

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Mercredi 24 novembre 2010
9 Audience publique
10 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 01) Reclassifié en audience publique*
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Avant que le témoin n'entre, avant que le témoin n'entre, la Chambre voudrait vous
15 indiquer qu'elle est confrontée à une importante difficulté.
16 L'un de ses juges, M^{me} Christine Van Den Wyngaert, a appris hier soir en fin de
17 soirée le décès de son père. Ce décès s'est produit à l'étranger. M^{me} le juge se trouve
18 donc dans l'obligation de partir d'urgence pour s'occuper de sa mère fort âgée et très
19 affectée — on peut le comprendre — et pour mettre en œuvre les formalités de
20 rapatriement du corps de son père.
21 Se pose donc la question des audiences consacrées au témoin 0028. La déposition de
22 ce témoin s'achève, et il est de l'avis de la Chambre, de l'intérêt d'une bonne
23 administration de la justice, que cette déposition ne soit pas reportée à une date qui,
24 pour l'instant, serait indéterminée, compte tenu de l'ignorance dans laquelle se
25 trouve M^{me} le juge Van Den Wyngaert des formalités administratives et consulaires
26 auxquelles elle va devoir faire face.
27 Il n'apparaît pas non plus d'une bonne administration de la justice que ce témoin soit
28 contraint de prolonger longuement son séjour à La Haye.

1 La Chambre connaît les dispositions de l'article 39-2-b-ii du Statut, selon lesquelles
2 les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par 3 juges de la
3 section de première instance. Elle constate simplement qu'elle est aujourd'hui
4 confrontée à une circonstance exceptionnelle. Elle voulait vous faire part, aux parties
5 et aux participants, du fait qu'elle est dans son unanimité partisan d'envisager
6 d'achever la déposition du témoin avec seulement 2 juges présents, à l'instar de ce
7 que prévoit l'article 15 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
8 pénal pour l'ex-Yougoslavie qui, plusieurs d'entre vous le savent, prévoit des
9 dispositions en cas d'absence de courte durée d'un juge pour différentes raisons,
10 parmi lesquelles pourraient à coup sûr être rangée celle qui se produit aujourd'hui.
11 La présence de 2 juges seulement serait, bien entendu, limitée à la fin de la
12 déposition du témoin 0028, étant précisé que M^{me} Van den Wyngaert peut siéger
13 avec nous aujourd'hui jusqu'à 10 h 45.

14 La Chambre rappelle que les débats sont enregistrés : enregistrement vidéo,
15 enregistrement sonore et *transcript*, ce qui permet au juge provisoirement absent de
16 prendre connaissance dans son intégralité de la fin d'un contre-interrogatoire, de
17 l'intégralité d'un autre contre-interrogatoire, de l'interrogatoire supplémentaire et
18 des ultimes observations.

19 Le *legal officer* du juge concerné, qui n'était pas présent jusqu'à présent à cette
20 audience, serait bien entendu présent en l'absence de M^{me} Van Den Wyngaert.

21 Et un nouveau point serait fait lundi matin, en fonction des précisions que M^{me} Van
22 Den Wyngaert serait en mesure de nous faire parvenir. Nous nous souvenons que
23 lundi après-midi, nous avons une conférence de mise en état, et que mardi et
24 mercredi prochain, nous avons la déposition du témoin 0166, qui se prolongera peut-
25 être le jeudi.

26 Voilà la difficulté dont nous voulions vous faire part, les dispositions que nous
27 souhaiterions pouvoir prendre, si... si, bien entendu, l'ensemble des parties et des
28 participants y donne son accord. Il n'est pas question pour nous de siéger à 2 si l'un

1 seulement d'entre vous voyait un obstacle à ce que la déposition du
2 témoin 0028 s'achève dans ces conditions-là.

3 Donc, la Chambre souhaite à cet instant savoir si vous acceptez de ne pas vous
4 prévaloir d'une quelconque irrégularité du fait que la fin de la déposition du
5 témoin 0028 se ferait en présence de M^{me} le juge Diarra et de moi-même, étant une
6 nouvelle fois rappelé que M^{me} le juge Van Den Wyngaert prendra connaissance dès
7 son retour des *transcript*, des enregistrements vidéo et audio, rapport lui étant fait
8 par son *legal officer* présent donc jusqu'à la fin de la déposition de 0028. Ce serait
9 donc pour une durée limitée, jusqu'à ce que nous puissions tous y voir plus clair.

10 Voilà les conditions dans lesquelles se présente la situation.

11 Monsieur le Procureur, est-ce que vous êtes en mesure de nous faire part de votre
12 avis, ou est-ce que, les uns et les autres, vous souhaitez que nous vous laissions une
13 dizaine de minutes pour vous concerter ?

14 Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : Monsieur le Président, Mesdames les juges, Madame la juge Van
16 den Wyngaert, de la part du Bureau du Procureur, évidemment nous vous offrons
17 toutes nos condoléances et sympathie dans un moment où... évidemment qui est très
18 touchant pour l'ensemble des parties et participants ici présents.

19 Monsieur le Président, l'Accusation offre son entière collaboration à la Chambre.
20 Alors, sous toute réserve que... peut-être effectivement, qu'une courte pause suite au
21 départ de M^{me} la juge, pour qu'on puisse consulter nos collègues. Mais à première
22 vue, votre proposition semble tout à fait raisonnable. Et dans la mesure où
23 effectivement les autres parties ici, les accusés, y consentent, l'Accusation ne voit pas
24 en quoi ceci brimerait donc les droits de la Défense. Mais il faudrait donc
25 évidemment vérifier avec ces derniers. Je suis certain que pour ce qui est des
26 représentants légaux également, ceci ne causerait pas de problème.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

28 Il est un point que j'aurais dû aborder et que j'aborde à présent. Il va de soi que si

1 dans le courant du contre-interrogatoire, de la fin du contre-interrogatoire de
2 M^e Hooper — étant précisé, je le rappelle, que M^{me} Van Den Wyngaert est avec nous
3 jusqu'à 10 h 45 —, plus nettement s'agissant du contre-interrogatoire de l'équipe de
4 Mathieu Ngudjolo et des ultimes observations, interrogatoire supplémentaire... il va
5 de soi que si se posait un problème juridique nécessitant une délibération de la
6 Chambre et une décision, les parties échangeraient leurs points de vue, et la
7 Chambre réserverait, bien sûr, sa décision jusqu'à ce que M^{me} Van Den Wyngaert soit
8 rentrée.

9 S'il s'agit uniquement d'un léger incident d'audience, comme nous en avons de
10 temps à autre, sur une objection de nature que je qualifierais de « simple » et qui
11 nous permet de nous étripier de temps en temps aimablement, il en irait
12 différemment. Mais nous ne prendrions pas, bien sûr, de décision à 2 ; elle serait
13 reportée au début de la semaine prochaine. J'aurais dû vous apporter cette précision.

14 Messieurs les représentants légaux.

15 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président.

16 Toutes nos condoléances, Madame. Vraiment, toutes nos condoléances de tout cœur.

17 Nous sommes évidemment d'un... d'un plein et entier accord, Monsieur le Président.

18 Plein et entier accord. Il ne saurait y avoir de difficulté de notre côté. Vous pouvez
19 ne... ne pas en douter.

20 Qu'il nous soit permis d'ailleurs de... de suggérer à M^{me} le juge peut-être même de ne
21 pas rester ce matin. J'ai perdu moi-même mon papa, je...je sais ce que c'est ; on n'est
22 peut-être pas dans la meilleure force pour suivre une audience ou pour y assister.
23 Mais ce n'est qu'une suggestion, Madame, je ne me permettrai pas d'aller au-delà. Je
24 vous remercie beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

26 M^e NSITA : Justement, Monsieur le Président, puisque nous nous sommes levés à 2,
27 c'est pour prouver à la Chambre que, voilà, nous partageons ce qui est arrivé à
28 M^{me} le juge et que nous sommes du même avis que la Chambre pour la continuation

1 de l'audience en son absence. En tout cas, nous partageons entièrement le point de
2 vue de la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître David Hooper, est-ce que vous êtes en
4 mesure de nous faire part de votre point de vue sur la suggestion, donc, faite par la
5 Chambre dans ce contexte très particulier ?

6 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, ce sont des circonstances extrêmement
7 particulières, et évidemment nous présentons toutes nos condoléances à M^{me} le juge.
8 C'est une décision qui va toucher aux intérêts de l'accusé — circonstances
9 exceptionnelles, très exceptionnelles, qui ne sont pas spécifiquement prévues par le
10 Statut. Nous y avons pensé au sein de notre équipe de temps en temps parce que
11 nous connaissons les pratiques d'autres institutions en termes d'absence de juge. Je
12 dis tout ceci pour recadrer mais... je crois qu'il relève de votre autorité de procéder,
13 en l'absence d'un juge, avec l'accord des participants, à un procès, et en particulier
14 avec l'accord de l'accusé.

15 Nous avons brièvement pu nous entretenir avec lui, et je sais que j'ai l'accord de
16 Germain Katanga pour que ce procès se poursuive en l'absence de M^{me} le juge
17 Van Den Wyngaert. Vous dites que ce sera pour une période de temps limitée. Nous
18 ne savons pas combien de temps, mais je peux de nouveau répéter qu'il s'agit d'une
19 circonstance exceptionnelle. Nous savons que le prochain témoin est 0166, et nous ne
20 pouvons pas dire d'emblée que nous aurons beaucoup de questions pour lui parce
21 qu'il ne va pas s'adresser directement à Germain Katanga ou sur le cas de Germain
22 Katanga. Bien entendu, les témoignages peuvent changer, mais nous pensons que
23 nous pourrions poursuivre lundi, y compris en l'absence de M^{me} le juge. Donc, nous
24 sommes d'accord, et puisque je suis debout, enfin, vous pouvez voir aussi que
25 Germain Katanga est d'accord également. Et, encore une fois, toutes nos
26 condoléances.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

28 Merci, Monsieur l'accusé. Merci, Monsieur Katanga.

1 Maître Kilenda.

2 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

3 Le Pr Fofé ici présent et moi sommes orphelins de père ; nous savons exactement ce
4 qu'éprouve en ce moment M^{me} la juge Van den Wyngaert et nous tenons, au nom de
5 l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo, à lui présenter nos condoléances les plus
6 attristées, et nous pensons même que, comme le suggère M^e Gilissen, il serait
7 préférable que M^{me} la juge Van den Wyngaert prenne toutes les dispositions pour
8 s'occuper déjà de toutes les formalités qui s'imposent. Pour le reste, comme l'a dit
9 M^e Hooper, et notre client est tout à fait conscient de ce qui se passe en ce moment,
10 nous souscrivons à toutes les mesures que vous venez de proposer. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

12 Merci, Monsieur l'accusé. Merci, Monsieur Ngudjolo.

13 Donc, nous allons, sous réserve de ce que souhaitera faire M^{me} le juge Van Den
14 Wyngaert...

15 Si vous souhaitez, chère amie, partir dès à présent, vous pouvez bien sûr le faire ; si
16 vous souhaitez rester avec nous pendant quelques instants — M^e Hooper va prendre
17 la parole —, vous le faites. Vous avez donc une totale liberté d'action que vous
18 laissent les parties et les participants.

19 Nous allons donc prendre maintenant, donc, la poursuite du contre-interrogatoire de
20 M^e Hooper. La Chambre, donc, rappelle que cette décision de siéger à 2 est en l'état
21 limitée à la fin de la déposition du témoin 0028, qu'elle s'inscrit dans le cadre de
22 circonstances exceptionnelles, que M. De Smet, *legal officer* de M^{me} Van den
23 Wyngaert, sera présent jusqu'à la fin de cette déposition du témoin 0028, que
24 l'enregistrement vidéo, audio, et l'enregistrement *transcript* sera mis, bien entendu, à
25 la disposition de M^{me} la juge pour qu'elle ne perde absolument rien de ce que sont
26 nos débats.

27 Nous verrons lundi matin, en fonction des informations que M^{me} la juge aura pu
28 nous faire parvenir, si la conférence de mise en état se tient avec ou sans elle. Nous

1 verrons également à ce moment-là ce qu'il en est du témoin 0166.

2 La Chambre remercie les parties et les participants pour leur écoute, pour leurs
3 manifestations de sympathie à l'égard de M^{me} Van Den Wyngaert qui est
4 certainement trop émue pour le faire elle-même à cet instant.

5 Nous allons, Madame le greffier — tout en vous laissant le soin de décider ce que
6 vous faites, Madame —, vous demander de bien vouloir... Non, il faut d'abord que
7 nos deux accusés nous quittent un instant.

8 Messieurs les accusés...

9 Monsieur l'agent de sécurité, si vous voulez bien conduire brièvement les accusés
10 dans l'antichambre le temps que le témoin entre.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci beaucoup à tout le monde pour ces
13 manifestations de compréhension. Je vais profiter de l'occasion que vous m'avez
14 donnée et je vais quitter pour aller rejoindre ma mère en Espagne. Merci.

15 *(M^{me} la juge Van den Wyngaert quitte le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pardon, si vous voulez bien,
17 avec M. l'huissier, introduire le témoin 0028.

18 La Chambre donnera lecture, vraisemblablement après la suspension d'audience, de
19 2 décisions orales, l'une consacrée à une requête de M^e Luvengika et l'autre
20 consacrée à une requête de M. le Procureur sur — pardonnez ma prononciation — le
21 *rebuttal*.

22 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

23 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0028 *(sous serment)*

24 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

26 M. MacDONALD : Monsieur le Président, pourrions-nous procéder, avant le début
27 de la continuité du... des lectures des EVD pour les *exhibits*, si c'est possible, si vous...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous repassons en audience

1 publique.

2 Merci, Monsieur l'agent de sécurité, de bien vouloir introduire M. Katanga et
3 M. Ngudjolo.

4 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

5 *(Passage en audience publique à 9 h 21)*

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, le troisième juge, notre collègue, vient
7 de perdre son papa. C'est pour cela qu'elle est absente ce matin, et on voudrait
8 continuer avec vous. Et j'espère que vous ne voyez pas d'inconvénient.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Nous pouvons continuer. Il n'y a pas de problème. C'est
11 une nouvelle triste. Nous pouvons continuer.

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci beaucoup.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

14 Madame le greffier, voulez-vous donc, en liaison avec l'équipe de M^e Hooper,
15 procéder à l'attribution, donc, de numéros EVD aux différents documents qu'il a
16 jusqu'ici produits, de telle sorte qu'il soit plus aisé de s'y référer, le cas échéant, au
17 cours des débats ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

19 Le document DRC-OTP-0171-1827 portera la cote EVD-D02-00083.

20 Le document DRC-OTP-0171-1826 portera la cote EVD-D02-00084.

21 Le document DRC-OTP-1056-0039 portera la cote EVD-D02-00085.

22 Le document DRC-D02-0001-0352 portera la cote EVD-D02-00086.

23 Le document DRC-D02-0001-0007 portera la cote EVD-D02-00087.

24 Le document DRC-D02-0001-0013 portera la cote EVD-D02-00088.

25 Le document DRC-D02-0001-0017 portera la cote EVD-D02-00089.

26 Le document DRC-D02-0001-0366 portera la cote EVD-D02-00090.

27 Le document DRC-D02-0001-0383 portera la cote EVD-D02-00091.

28 Le document contenant la liste des noms, distribué par M. Hooper, portera la cote

1 EVD-D02-00092.

2 L'ensemble de ces documents sera enregistré confidentiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD : Je me permets d'intervenir, Monsieur le Président, pour
6 2 documents additionnels... je suis certain que... qui ont été montrés hier, des
7 documents qui, donc, n'avaient pas pu faire partie du courriel qui avait été envoyé
8 pas M^{me} Ménégon, à savoir le palmarès scolaire de l'année 2001-2002 et également le
9 registre de matricule, avec votre... ne sont pas là.

10 Il s'agit de... d'autres documents, Madame le greffier.

11 Alors, l'Accusation demanderait également à ce qu'il y ait des EVD qui soient
12 donnés.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne pense pas que la Défense de Germain
14 Katanga voit un obstacle à cela. Ce sont donc les documents palmarès... les deux
15 documents montrés hier.

16 M. MacDONALD : Excusez-moi. Excusez-moi.

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je crois pas, et je crois qu'il y a qu'un document qui a
18 été montré, si je me souviens bien, et qui, en fait, a trait à l'école primaire. Je crois
19 qu'il n'y a qu'un document qui devrait porter une cote. Donc... et pour le reste, nous
20 ne demandons pas de cote.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD : Je... je m'excuse, Monsieur le Président. Je regardais les... les
23 mauvais numéros, les... les numéros du dossier *Lubanga*, alors, j'ai... ceci a créé une
24 confusion, mais effectivement, M^{me} le greffier a bien donné ou numéroté des EVD
25 pour ces documents-là. Je m'en excuse auprès de la Chambre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Aucun problème.

27 De même que M^{me} le juge Diarra s'est adressé il y a un instant à vous, Monsieur le
28 témoin 0028, la Chambre souhaite, à l'attention du public présent dans la salle mais

1 également du public qui suit nos débats en différé, donner une brève explication au
2 fait qu'elle se trouve aujourd'hui réduite à 2 juges.
3 Nous siégeons donc aujourd'hui à 2 en raison de circonstances exceptionnelles liées
4 au fait qu'un deuil survenu dans un pays étranger lointain affecte le troisième juge
5 de cette Chambre. En accord avec les parties, la déposition du
6 témoin 0028 s'achèvera donc en présence de 2 juges qui, s'ils avaient à rendre une
7 décision, la reporteraient afin de pouvoir, bien entendu, en délibérer en collégialité.
8 Cette circonstance exceptionnelle et cette obligation dans laquelle nous nous
9 trouvons de juger aujourd'hui à 2... de siéger, plus exactement, à 2, est compensée
10 par la présence permanente du *legal officer* du juge concerné et par la possibilité
11 qu'elle aura de prendre connaissance dès son retour des enregistrements vidéo,
12 audio et des *transcript*, ce qui permet, pour le juge concerné, de ne pas se couper du
13 déroulement des débats.
14 Cette question a été débattue en présence des parties qui ont indiqué qu'elles n'y
15 voyaient pas d'obstacle, après, s'agissant des 2 équipes de défense, s'être bien sûr
16 concertées avec leurs clients, car l'intérêt de leurs clients est en jeu, M. Katanga et
17 M. Ngudjolo, par l'intermédiaire de leurs avocats, ayant fait connaître qu'ils ne
18 voyaient pas d'opposition à ce que la déposition du témoin 0028 s'achève dans cette
19 configuration, une nouvelle fois, exceptionnelle.

20 Maître Hooper, nous poursuivons le contre-interrogatoire.

21 Monsieur le témoin, nous vous accueillons aujourd'hui. Nous poursuivons nos
22 débats.

23 Maître Hooper.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

25 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour.

28 Q. Eh bien, au moment où nous commençons, nous voudrions vous rappeler que

1 nous avons un certain nombre de documents sur lesquels nous allons nous pencher
2 ce matin. Il s'agit donc de la liste avec les... le... contenant donc l'EVD n° 92, la
3 première déclaration, la seconde déclaration. Nous en avons des... des copies. Et je
4 pense que vous êtes familier avec tous ces documents.

5 Monsieur le témoin, maintenant, je voudrais donc regarder... au... de regarder le
6 premier document, en premier. Et permettez-moi de m'arrêter à la partie qui est
7 pertinente, 91-92, qui porte donc sur l'attaque sur Mandro. Il s'agit donc de la
8 première déclaration, ou du premier PV d'audition, daté d'avril 2006. Et je vais vous
9 demander de vous reporter, ici, au paragraphe 92 qui porte donc sur votre
10 participation à la bataille de Mandro, et les paragraphes suivants, à savoir 93, 94, 95,
11 96, et qui nous, donc, présentent votre version des faits pour 2006.

12 Et vous y dites comment... comment un groupe conjoint de forces du FRPI et du FNI,
13 sous le commandement des commandants Dark et Kute, ont mené l'opération. Et
14 l'on ne voit nulle part une mention de Germain Katanga, n'est-ce pas ? Dans cette
15 version des faits de 2006, vous ne mentionnez jamais Katanga.

16 Vous aviez dit plus tôt qu'ils... il était retourné à Aveba après Bogoro. Et si nous
17 regardons ce qui est dit au paragraphe 96, vous dites — je cite : « Après la conquête
18 de Mandro, je suis retourné à Aveba en passant par Zumbe et Bogoro. Une fois
19 retourné au camp d'Aveba, j'ai repris mon activité (expurgée)
20 (expurgée), jusqu'au jour de son départ pour Kinshasa. » Fin de
21 citation.

22 Donc, ma question est la suivante : confirmez-vous que vous n'avez pas mentionné
23 Germain Katanga dans votre version des faits relative à l'attaque de Mandro ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Si vous lisez sur ces papiers et que vous ne trouvez pas le nom de Germain
26 Katanga, c'est-à-dire que je ne l'ai pas cité.

27 Q. Bien.

28 Revenons-en maintenant à cet aspect que nous avons couvert hier, à savoir les

1 événements qui ont eu lieu et qui ont servi de préparatifs à l'attaque de Bogoro. Et
2 nous avons passé en revue hier votre première audition et les... et votre version de la
3 réunion tenue à Bavi. Et je crois qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point
4 précisément, et l'absence de toute référence à une réunion des commandants... des
5 commandants des... commandants FRPI à Aveba, de la même manière que l'on
6 constate l'absence de toute référence à une quelconque réunion entre le FRPI à
7 Aveba et une délégation ou un groupe de miliciens de Zumbe.

8 La première fois que l'on voit une référence à une quelconque délégation ou groupe
9 arrivant de Zumbe apparaît donc dans la seconde audition qui a été faite, près d'un
10 an après la première audition — donc dans cette seconde audition, qui a été faite sur
11 plusieurs jours entre le 23 février, le 24 février, le 25 février et le 26 février. Cette fois-
12 ci avec M. MacDonald et, à l'évidence, (expurgée) était également présente,
13 comme elle l'avait été au cours de la première audition.

14 Donc, il s'agit là d'une audition assez longue — plus d'une vingtaine d'heures — et
15 vous y faites référence à plusieurs éléments, y inclus sous le titre de « La visite du
16 FNI au camp d'Aveba ». Il s'agit là, donc, d'une visite effectuée par cette délégation.

17 Et ma première question est la suivante : on vous a déjà demandé en de précédentes
18 occasions si vous vous rappeliez de la date d'arrivée de cette délégation à Aveba par
19 rapport à la date de l'attaque de Bogoro. Pourriez-vous nous aider ce matin et nous
20 dire quand cette délégation est arrivée, ou maintenez-vous que vous ne pouvez pas
21 vous rappeler si cette visite a eu lieu des jours, des semaines ou des mois avant
22 l'attaque sur Bogoro. Quelle est donc votre position aujourd'hui ?

23 R. Je pense que j'ai déjà répondu à cette question hier. Je vous ai dit que je n'ai
24 pas de précision là-dessus. Je ne peux pas vous dire si c'était quelques jours. Mais je
25 sais que c'était quelques jours avant cette attaque, mais je vous ai dit que je ne savais
26 pas si je viendrais témoigner et je n'étais pas Dieu pour garder tous ces faits. Je ne
27 peux pas opérer une magie pour vous donner une précision relativement au jour, au
28 sujet de ces événements.

1 Q. Nous comprenons que ce sont des événements qui se sont déroulés il y a plus
2 de 7 ans et si vous vous en souvenez pas, vous n'en souvenez pas. Vous n'avez pas
3 besoin de vous en excuser. Mais permettez-moi de vous poser la question suivante :
4 ce groupe de personnes, combien de temps est-il resté à Aveba ?

5 R. Je ne sais pas, mais je sais qu'ils n'ont pas... ils ne sont pas restés longtemps.

6 Q. Bien.

7 Maintenant, vous nous avez dit dans la transcription 217... vous nous avez dit donc à
8 217, transcription 4414, ligne 14, que la délégation était menée par un commandant
9 de Zumbe, son nom était Boba Boba.

10 Et permettez-moi de vous poser la question suivante : si nous revenons ici, donc, à
11 votre second... votre seconde déclaration, que vous avez devant vous, est-ce que
12 vous pourriez vous référer au paragraphe 27 y afférant et regarder la dernière phrase
13 dans ce paragraphe ? Et là, on vous demande, et nous le voyons, que vous avez... on
14 vous a posé cette question, et cela parce que c'est... cela fait partie de la manière dont
15 la déclaration est formulée — et je la cite, donc, la dernière phrase du paragraphe 27 :
16 « On me demande si j'ai entendu parler du commandant Boba Boba. Je n'ai jamais
17 entendu parler de quelqu'un portant ce nom. » Fin de citation.

18 Est-ce exact ? Est-il vrai que vous n'aviez jamais entendu parler de... d'une personne
19 appelée commandant Boba Boba lorsqu'on vous avait posé cette question en 2007, à
20 savoir 3 années seulement après les événements ?

21 R. S'il vous plaît, reposez votre question.

22 Q. Eh bien, vous voyez la partie dont je parle, je vais « le » citer une fois de plus.
23 « On m'a demandé si j'avais entendu parler du commandant Boba Boba. Je n'avais
24 jamais entendu parler d'une personne portant ce nom. » Fin de citation.

25 Ma question est la suivante : est-ce vrai... est-il vrai que vous n'aviez jamais entendu
26 parler de quelqu'un portant le nom de « commandant Boba Boba » au moment où
27 vous avez fait cette déclaration ?

28 R. Je dirais ceci : ce nom me rappelait rien du tout, au sujet de Boba Boba.

1 Q. Bien.

2 Transcription 44 : vous y faites référence à quelqu'un appelé « Gongga Gongga ». Vous
3 y, donc, faites référence — cette personne appelée Gongga Gongga — et vous... vous
4 faites cette référence dans votre seconde audition. Qui est Gongga Gongga ?

5 R. Je vous dirais ceci : la personne que vous appelez « Boba Boba »... non, Gongga
6 Gongga, c'est lui qui s'appelle « Boba Boba ».

7 Q. Vous voulez dire qu'il portait 2 noms ? Voulez-vous dire que Boba Boba
8 portait également le nom de « Gongga Gongga » ?

9 R. Ça, c'est vous qui le dites. Je ne sais pas s'il avait 2 noms. Ça, c'est vous qui le
10 dites.

11 Q. Puis-je vous demander ce que « gonga » veut dire en swahili ?

12 R. Je ne sais pas comment vous le dire. Je ne sais pas si ça signifie « frapper » ou
13 « cogner », ou « battre ».

14 Q. Donc, serait-il juste de dire ici... je ne sais pas comment ça va marcher au
15 niveau de la traduction et de l'interprétation, mais est-ce qu'on pourrait dire, en
16 toute justesse, que « gonga » veut dire « frapper frapper » et que cela, donc, se
17 traduirait par « commandant frapper frapper ».

18 R. Ça, c'est votre interprétation, je ne sais pas si j'adopterais la même
19 interprétation. Ça, c'est votre interprétation.

20 Q. Mais alors, quelle interprétation voudriez-vous nous proposer ?

21 R. Je n'ai aucun intérêt à interpréter ce nom. Je ne vois pas pourquoi je dois
22 interpréter ce nom.

23 Q. Eh bien, vous n'avez pas à le faire si vous ne voulez pas le faire. Merci
24 beaucoup, quoi qu'il en soit.

25 Maintenant, vous nous avez dit, page 44 du... de transcription... je vais donc revenir
26 sur votre témoignage, donc transcription, page 44... transcription 44, ligne 17 — je...
27 je cite. Vous dites que vous avez vu d'autres personnes, autres que celles que j'ai
28 mentionnées — et je cite : « À part les personnes que j'ai mentionnées, il y avait

1 également un garçon que je connaissais bien. Je le connaissais assez bien, même bien
2 avant le conflit. Son nom était (expurgée) ». Fin de citation.

3 Est-ce exact ? Connaissiez-vous ce garçon du nom de (expurgée) depuis... assez bien
4 et d'une période qui précédait le conflit ?

5 R. Oui. Oui, je le connaissais.

6 Q. Est-ce que vous le connaissiez encore après le conflit ?

7 R. C'était avant le conflit. Je le connaissais à Bunia, lorsque je vivais à Bunia,
8 avant que je ne me rende à Oicha.

9 Q. Bien. Alors, nous savons où ça s'est passé... quand ça s'est passé (*rectification*).
10 Mais après le conflit, je vous demande, est-ce que vous avez eu l'occasion de le
11 rencontrer encore après le conflit ?

12 R. Nous nous sommes rencontrés encore à Bunia, par la suite. De qui parlez-
13 vous ?

14 Q. Je voudrais que vous... reportiez au document où sont consignés les noms, et
15 je parle ici, donc, de la personne n° 4.

16 R. La personne au numéro 4 a 3 noms. Son premier nom ne me dit rien du tout.
17 Son deuxième nom — (expurgée) — ne me dit rien. Et son troisième nom,
18 également, ne me dit rien du tout.

19 Le nom tel qu'il est... son nom du milieu, tel qu'il est inscrit, je ne le reconnais pas.

20 Q. Mais c'est la manière dont c'est écrit dans cette transcription. Pourriez-vous
21 nous proposer une manière d'épeler ce nom ?

22 R. Ce nom se trouve inscrit sur quelle page de la déclaration ?

23 Q. Je suis désolé que vous ne l'ayez pas, c'est la manière dont ça a été écrit ou
24 épelé dans la transcription. Peut-être que c'est une transcription phonétique.

25 R. (*Intervention non interprétée*)

26 Q. Vous dites qu'il y avait un jeune homme que vous connaissiez depuis avant
27 le... depuis longtemps, et que l'on peut appeler « (expurgée) ». Et vous... vous avez
28 parlé de lui et vous ne reconnaissez pas, donc, le nom tel qu'il est écrit ici, mais... Ça,

1 très bien, mais je peux comprendre également que les noms peuvent être écrits de
2 manière différente. Mais pourriez-vous nous proposer une manière d'écrire et épeler
3 le nom de votre ami (expurgée) ?

4 R. C'est vous qui lisez. C'es vous... moi, je peux prononcer ce nom, c'est à vous
5 de... de l'écrire. Je sais peut-être que je prononce mal, mais je sais que ce nom, c'est
6 « (expurgée) ».

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien.

8 Si je vous donne une feuille de papier, est-ce que vous pourriez écrire son nom pour
9 moi, s'il vous plaît ? Je vous donnerai une... ferai passer une feuille de papier et un
10 crayon.

11 J'ai besoin d'un... d'un crayon également.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander à la défense d'éteindre
14 son micro, s'il vous plaît ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Je ne sais pas comment l'écrire mais je vais l'écrire à ma façon.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons mettre sur le rétroprojecteur la
19 formulation de M. le témoin 0028 avec l'orthographe qu'il a donnée.

20 M^e HOOPER (*interprétation*) : Peut-être qu'il s'agit ici d'un document que l'on
21 pourrait traiter comme document confidentiel.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer
23 sur « Docu Cam Witness ».

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci beaucoup. Ça n'apparaît pas sur ma liste de
25 photographies.

26 Bien. À moins qu'il n'y ait...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Hooper s'interrompt.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On va... on va juste laisser M^e Hooper achever

1 l'épisode de la reconnaissance de cette orthographe. Je vois que M. le Procureur
2 souhaite qu'il y ait une suspension d'audience. Nous suspendrons donc un instant.

3 Maître Hooper, achevez simplement cet épisode... enfin, cette partie de votre contre-
4 interrogatoire.

5 Allez-y.

6 Non. Puisque c'est sur le rétroprojecteur, achevons cela. Je vous en prie.

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien. Vous voyez donc la manière dont c'est écrit ici,
8 (expurgée)

9 Et en la matière, quand vous me dites d'achever cette partie de mon contre-
10 interrogatoire, je voudrais juste montrer une photographie à M. le témoin, lui
11 demander s'il reconnaît la personne. Il s'agit donc de la photographie dont la cote est
12 DRC-D02-0001-0354. Donc, si je puis, je voudrais juste traiter cet... dernier aspect
13 avant de faire une suspension.

14 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Oui ?

16 M. MacDONALD : Juste pour que les parties le sachent, l'Accusation fait parvenir un
17 courriel à la Chambre, demandant une courte et brève suspension sur le fait que la
18 Chambre siège à 2 juges. Nous voulons nous assurer de... de différentes décisions
19 d'autres Chambres sur la même situation. Je...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous... nous allons
21 suspendre, mais il vous faudra regarder avec beaucoup d'attention les circonstances
22 ayant présidé aux décisions qu'ont pu rendre d'autres chambres. C'est important.
23 C'est important...

24 M. MacDONALD : Monsieur le...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... de bien voir quelles sont les conditions qui ont
26 pu conduire d'autres chambres à prendre des positions qui pourraient être
27 différentes de celle qui a été prise il y a un instant.

28 M^e HOOPER (*interprétation*) : Nous sommes quelque peu surpris à cette... du fait que

1 ce point de vue particulier soit exprimé maintenant, et ce, parce que nous sommes
2 confrontés à une situation exceptionnelle et elle doit être traitée en conséquence de
3 manière exceptionnelle par la Chambre. Et nous avons d'ailleurs déjà donné notre
4 accord ce matin, sans... pour ce qui était, donc, de... de la possibilité de poursuivre la
5 contre-interrogation en l'absence d'un juge. Mais l'Accusation fonctionne de manière
6 un peu étrange.

7 M. MacDONALD : Nous voulons trouver une solution... Alors...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. Non, non, mais, Monsieur
9 le Procureur, nous... nous souhaitons tous, effectivement, trouver la meilleure
10 solution. Vous vous doutez qu'avant d'entrer en salle d'audience ce matin à 9 h, la
11 Chambre a... s'est assurée ou du moins a tenté de s'assurer et a vérifié ce qu'étaient
12 les décisions qu'avaient pu rendre d'autres Chambres.

13 Nous allons simplement achever cet aspect-là du contre-interrogatoire de
14 M^e Hooper, car il est un peu désagréable de l'interrompre au milieu d'une fin de
15 démonstration, ou de tentative de démonstration.

16 Puis nous suspendrons un quart d'heure. Et au terme de ce quart d'heure, nous
17 reprendrons donc notre audience.

18 Alors, Maître Hooper, vous souhaitiez, je crois, demander au témoin s'il
19 reconnaissait une personne dont la photographie figure parmi les éléments que vous
20 avez communiqués il y a déjà quelque temps. Si vous pouviez simplement rappeler
21 la référence de la cote de cette photographie, et nous suspendrons immédiatement
22 après que le témoin ait fait part de sa reconnaissance ou de sa non-reconnaissance.

23 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je ne comprends pas qu'avec les équipes de
24 l'Accusation et toutes les ressources qu'ils ont à leur disposition, ils ont besoin à
25 chaque fois... ils ont demandé donc d'une suspension à 10 h alors que nous devons
26 travailler jusqu'à 11 h. C'est quelque chose qui n'est simplement... qui n'est pas
27 simplement au détriment de la Défense mais également au détriment de leur témoin,
28 ce pauvre gars qui est assis ici.

1 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je vous en prie.

3 M^e KILENDA : Monsieur le Président, vous nous avez fait part ce matin d'une
4 situation exceptionnelle qui prévaut dans cette Cour. Vous avez demandé à chacune
5 des parties et à chacun des participants d'opiner. Nous avons tous opiné. Une
6 décision a été prise de poursuivre la procédure en l'absence de M^{me} la juge qui vient
7 d'être durement éprouvée. Nous pensons donc que c'est une décision qui a déjà été
8 prise et que la procédure va se poursuivre avec 2 juges.

9 Si le Procureur pense qu'il y a des arguments de droit qui lui permettent d'invalidier
10 la composition de la Chambre dans sa configuration actuelle, eh bien, il n'a qu'à
11 utiliser tous les moyens de droit. Nous pensons que cette suspension d'audience qui
12 est sollicitée n'est pas justifiée. Voilà notre point de vue. Elle n'est pas justifiée et elle
13 intervient justement au moment où M^e Hooper est en train de faire une
14 démonstration qui nous paraît très éloquente.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

16 Vous avez simplement constaté que la Chambre souhaitait que M^e Hooper achève la
17 partie de son contre-interrogatoire qu'il avait entamée. Il l'achève. Nous suspendrons
18 brièvement. J'ai dit un quart d'heure, ce sera peut être 10 minutes. Et puis nous
19 reprendrons nos débats car nous souhaitons effectivement que le témoin 0028 ne soit
20 pas ballotté au gré de nos difficultés procédurales à nous — qui, d'ailleurs, sont
21 totalement indépendantes, bien entendu, de notre volonté. Dans l'immédiat, Maître
22 Hooper, nous sommes sur le... la cote DRC... je crois, D02-0001-0354 ? C'est bien
23 celle-là ?

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, effectivement. C'est bien ce... ce numéro dont il
25 s'agit. Et c'est un document confidentiel qui va apparaître à l'écran. M. le témoin va
26 le voir apparaître à l'écran.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer
28 sur « PC 1 ».

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun a cette photographie sur son
2 écran ? Les accusés, oui, d'accord. Tout le monde ? Bien.

3 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez cette...

4 M^e HOOPER (*interprétation*) :

5 Q. J'ai présent à l'esprit que c'est une photographie qui a été prise de cette
6 personne aux environs de 2005, peut-être au début de l'année 2005 ou à la fin de
7 l'année 20004. Reconnaissez-vous cette personne ; reconnaissez-vous la personne
8 dont nous voyons la photographie ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Non.

11 Q. Très bien.

12 Cette personne — (expurgée)dont vous avez parlé —, l'avez-vous vue ? Vous nous
13 avez dit que vous le connaissiez à Bunia avant le conflit, qu'il s'agissait de la
14 personne qui était venue avec la délégation de Zumbe, un jeune homme, votre ami.
15 L'avez-vous revu après le conflit ? L'avez-vous revu à un moment quelconque après
16 le conflit ?

17 R. Oui. J'ai bien dit que nous nous sommes revus avec cet homme. Nous nous
18 sommes revus même à Bunia.

19 Q. Et de fait, vous l'avez rencontré entre votre première et votre deuxième
20 audition, entre avril 2006 et février 2007, n'est-ce pas ? Vous l'avez rencontré à Bunia,
21 dans la rue, n'est-ce pas ?

22 M. MacDONALD : Je... Monsieur... je dois...

23 M^e HOOPER (*interprétation*) : Encore une intervention !

24 M. MacDONALD : Je dois m'objecter, Monsieur le Président. Je dois m'objecter et
25 j'aimerais qu'on puisse sortir le témoin de la salle...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Enfin...

27 M. MacDONALD :... car je... je... je dois dire une information à la Chambre hors la
28 présence du témoin, qui a trait à la question que M^e Hooper vient de poser et qui a

1 trait à la chronologie des faits concernant ce témoin-là. Je veux...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous sommes en présence
3 d'une tentative de reconnaissance à partir d'une photographie, photographie qui,
4 apparemment, s'insère étroitement dans le contexte du contre-interrogatoire de
5 M^e Hooper. Quelle est, a priori, la difficulté que vous entendez soulever ? Enfin, je...
6 Bon.

7 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je suis... je suis... je suis vraiment désolé et
8 je vous soumets que la question que M^e Hooper veut poser est illégale. Je veux vous
9 faire la démonstration de la raison pour laquelle cette question est illégale, mais je ne
10 peux pas la faire en la présence du témoin, malheureusement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc demander à MM. les
12 agents de sécurité de bien vouloir faire sortir un instant les 2 accusés.

13 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

14 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

15 R. Votre Honneur, Votre Honneur, s'il vous plaît, je demanderais à ce que cette
16 photo soit zoomée... soit agrandie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est ce qui sera fait dans un instant.
18 Madame le greffier, nous passons à huis clos total. Nous réservons donc cette
19 question de photographie qui n'est donc pas apparemment totalement clôturée, et
20 nous la laissons sur l'écran. Nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
21 quitter un instant la salle d'audience.

22 M^e HOOPER *(interprétation)* : Avant que le témoin ne quitte la salle, puis-je lui
23 remettre quelque chose afin qu'il le regarde lorsqu'il sera en dehors du prétoire ?
24 C'est une photographie imprimée. Il s'agit de la même photographie que nous
25 venons d'imprimer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Hooper, à son retour de
27 salle d'audience, il lui sera à la fois remis le document écrit et on s'efforcera de
28 zoomer, comme il nous le demande, la photographie qui lui a été initialement

1 présentée. Il aura donc à la fois le zoom et le support papier.

2 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 06)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*L'audience, suspendue à 10 h 13, est reprise à huis clos à 10 h 22*)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (*Passage en audience publique à 10 h 24*)
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 20 Alors, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons, brièvement.
- 21 M. MacDONALD : Je tiens à m'excuser de... des quelques minutes de retard. Nous
- 22 avons été retenus dans les ascenseurs, alors on a... on a couru du onzième par les
- 23 escaliers.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez tout de même à ne pas fracturer des
- 25 jambes au passage car cela compliquerait encore un peu plus la situation.
- 26 M. MacDONALD : Monsieur... Monsieur le Président, je vais... je vais vous... je vais
- 27 m'adresser à la Chambre en anglais et je m'en excuse.
- 28 Essentiellement, nous comprenons l'existence et connaissons l'existence de la

1 décision 1349 de la Chambre de première instance du 25 mai 2008.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Première instance I.

3 M. MacDONALD : Excusez-moi. De la Chambre de... de première instance n° I,
4 pardon.

5 Devant cette Chambre, elle a été confrontée au même problème à un certain
6 moment.

7 (*Interprétation*) L'Accusation soutient la proposition de la Chambre et le droit de la
8 Défense de conclure sans autre délai le contre-interrogatoire du témoin de
9 l'Accusation n° 0028.

10 Mais l'Accusation proposerait une légère modification à votre décision, afin d'éviter
11 tout débat à l'avenir. Comme la Chambre l'a remarqué, devant la première Chambre
12 de première instance, il a été décidé que les 3 membres de la Chambre devaient être
13 présents durant le procès. Et comme je l'ai rappelé plus tôt, Monsieur le Président, il
14 s'agit de la décision 1349.

15 Néanmoins, la même Chambre de première instance a entendu la déposition d'un
16 témoin en présence d'un *legal officer*, d'un *senior legal officer*, puis a incorporé cette
17 déposition dans le *transcript*.

18 En conséquence, l'Accusation propose que la Chambre continue à entendre cette
19 déposition, mais continue à entendre (*correction de l'interprète*)... que la Chambre
20 continue à entendre ce témoin, mais que la suite de ce témoignage soit traitée comme
21 une déposition. Puis ultérieurement, lorsque M^{me} le juge Van Den Wyngaert sera
22 disponible, la déposition pourra être incorporée comme preuve dans * le dossier.

23 Ainsi, nous pourrions avancer. La Défense pourra poursuivre conformément à la
24 lettre du Statut de Rome. Le contre-interrogatoire peut donc se poursuivre, nous
25 pouvons entendre la déposition du témoin, et c'est à la fin de ce témoignage que la
26 Chambre pourra décider et incorporer ce témoignage dans * le dossier.

27 (*Intervention en français*) Je vais faire référence, Monsieur le Président. Tel que
28 mentionné, le témoin 0582 a témoigné devant la Chambre de première instance n° I,

1 et cette décision de la Chambre, et cette procédure adoptée par la Chambre de
2 première instance n° I, se retrouve au *transcript* « n° 33 », page 22 de la version
3 anglaise. Je ne peux vous dire la date à laquelle cette décision a été rendue. La seule
4 référence que j'ai, compte tenu du délai, Monsieur le Président, est *transcript*
5 « n° 333 », page 22. Je ne sais pas si c'est une version éditée ou une version en temps
6 réel.

7 Voilà la proposition que l'Accusation voulait juste suggérer à la Chambre. Mais
8 comme on vous l'a mentionné, je vous l'ai dit en introduction, le but est de collaborer
9 avec la Chambre, le but est de continuer avec la déposition du témoin, mais de
10 s'assurer qu'il n'y a aucun débat ultérieur, peu importe qui seront les représentants
11 lors de ces débats. Je vous remercie.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur, pour votre
14 contribution.

15 Simplement, la Chambre est très sensible aux décisions que rend la Chambre de
16 première instance I. Vous avez tous constaté que nous avons à plusieurs reprises
17 estimé devoir nous référer à des décisions de la Chambre de première instance I. Et il
18 y a des interférences entre nos 2 affaires qui nous ont conduits, en invoquant
19 notamment la norme 42, à nous conformer, comme il était de règle, aux décisions de
20 la Chambre de première instance I.

21 La Chambre de première instance I a entendu dans un contexte particulier adopter
22 une procédure particulière, il y a donc quelques jours. Et c'est à cette procédure
23 particulière que vous faites référence, Monsieur le Procureur, en suggérant peut-être
24 de modifier la décision qui a été prise au tout début de notre audience.

25 C'est une suggestion, mais qui intervient tardivement. Qui intervient tardivement
26 dans la mesure où, comme elles l'ont rappelé juste avant la brève suspension que
27 nous venons d'avoir, les équipes de défense ont estimé qu'il y avait effectivement
28 circonstances exceptionnelles qui permettaient d'accepter, dans les conditions qui

1 ont été rappelées en début d'audience, que notre Chambre siège à 2 au lieu de juger
2 à 3.

3 Je ne reprends pas l'ensemble des conditions qui ont été fixées. Il suffira de se
4 reporter aux pages 1 à 15 du *transcript* de l'audience de ce matin.

5 Il existe, je crois, dans tous les pays du monde, au sein des profession judiciaires —
6 qu'il s'agisse des juges, des procureurs, des avocats — ce que l'on appelle la foi du
7 palais, ou la bonne foi du palais, et lorsque l'on décide de ne pas invoquer
8 d'irrégularité après avoir été dûment informé des conditions dans lesquelles, au cas
9 présent, on siège à 2 très provisoirement au lieu de 3, on doit s'y tenir.

10 Un accord a été donné ce matin par l'ensemble des parties et des participants à la
11 prise en compte d'une situation exceptionnelle. Il ne saurait être question à présent
12 d'exploiter cette circonstance exceptionnelle. Mais ça n'est pas ce que nous pensons,
13 nous considérons donc qu'il ne s'agissait de votre part que d'une suggestion.

14 Une nouvelle fois, cette suggestion se réfère, à notre connaissance, à un contexte bien
15 différent de celui dont nous vous... dont nous vous avons fait part ce matin en
16 présence du juge intéressé qui a tenu à être présent à cette audience.

17 Nous allons donc poursuivre nos débats, restant donc dans le cadre de la décision
18 prise ce matin.

19 Messieurs les accusés, nous sommes contraints de vous demander de ressortir un
20 instant. C'est une gymnastique dont vous vous passeriez, mais à laquelle vous êtes
21 donc astreints.

22 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

23 Madame le greffier, nous allons passer en audience à huis clos total pour que le
24 témoin nous rejoigne. Et puis il faudra mettre sur son écran la photographie zoomée,
25 et que M. l'huissier lui remette également la photographie papier. Et nous
26 poursuivrons nos débats pendant 25 minutes.

27 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 33)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 10 h 35*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 MM. les accusés sont rentrés.

11 Monsieur le témoin, nous avons eu une suspension un petit peu plus longue que
12 prévue. Nous reprenons donc pour 25 minutes. Et puis il y aura la suspension
13 habituelle.

14 Vous allez donc vous voir présenter un document papier de la photographie, et
15 M. l'huissier va, je crois, s'efforcer de zoomer, comme vous le souhaitez, sur l'écran
16 la photographie pour qu'elle puisse apparaître de manière plus... plus large, et
17 peut-être vous aider dans la tentative de reconnaissance que M^e Hooper vous
18 demande de faire.

19 Madame le greffier, est-ce que ces photographies sont donc visibles pour chacun ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Vous pouvez voir la photo sur
21 « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

23 Les accusés voient la photo zoomée.

24 Vous, Monsieur le témoin, c'est le plus important, vous voyez la photo agrandie et
25 vous l'avez également en format papier ? Vous avez tout cela. Alors, prenez le temps
26 de regarder tranquillement cette photographie, et vous répondez ensuite à
27 M^e Hooper. Vous lui avez apporté une réponse tout à l'heure. Vous pouvez, si vous
28 le souhaitez, revenir sur cette réponse, si vous avez une meilleure appréhension du

1 visage de cette personne.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

4 R. Monsieur le juge, je ne sais pas si cela est lié à des problèmes de santé, si cet
5 individu a changé un peu de sa physionomie, mais ce devrait être (expurgée), la
6 personne en question, si elle n'a pas eu de problème de santé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous laisse poursuivre votre
8 contre-interrogatoire ou l'approfondir. Enfin, vous avez la parole.

9 M^e HOOPER *(interprétation)* : D'accord.

10 Q. Alors, je vais vous poser la question suivante : la personne dont vous parlez...
11 et je pense que c'est là une question que je peux poser en audience publique — je
12 vous demanderais de bien vouloir faire une petite pause avant de répondre —, moi,
13 ce qui m'intéresse, c'est ce que vous savez, hein, d'accord, et non pas des faits, ce que
14 vous savez ou pensez.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 M^e HOOPER *(interprétation)* : *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Hooper, je crois que
23 l'important est que nous poursuivions. Donc, s'il faut passer un instant à huis clos
24 partiel, passons un instant à huis clos partiel, mais poursuivons ; c'est le plus
25 important, je crois.

26 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, et puis M^e Hooper
27 reposera sa question, et le témoin y répondra tranquillement.

28 Ce qui compte, c'est la réponse. Qu'elle soit en public ou à huis clos partiel est en

- 1 définitive un peu indifférent.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 10 h 41*)
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
- 28 Maître Hooper.

1 M^e HOOPER (*interprétation*) :

2 Q. Alors, je vais lire le paragraphe 34 de votre deuxième déclaration, et là, vous
3 faites référence à votre rencontre avec une certaine personne — et je vous cite : « J'ai
4 revu la personne à Bunia une fois que je suis sorti du FRPI. Je le voyais fréquemment
5 sur la rue, à Bunia. On se saluait. Une fois, j'ai aussi vu 2 dames avec lui. Nous avons
6 déjà discuté de nos expériences respectives dans les milices. Lui disait que les Lendu
7 étaient plus forts, et moi, je lui répondais que c'étaient plutôt les Ngiti qui étaient
8 plus forts. Je lui disais aussi que lorsque nous rencontrions des sorciers on les tuait,
9 et lui disait qu'il leur faisait la même chose. » Fin de citation.

10 Donc, ce passage que je viens de lire, son contenu est-il correct ; est-ce exact ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Je dois vous rappeler que tout cela fait partie de l'histoire. Si je rencontrais qui
13 que ce soit, on parlerait encore une fois de cette histoire-là, pour vous confirmer que
14 j'en ai discuté avec lui. Et j'ai effectivement joué aux dames avec cette personne. C'est
15 exact.

16 Q. Et lorsque vous l'avez vu avec ces 2 dames, s'agissait-il de dames blanches ou
17 pas ?

18 R. Non, je ne l'ai pas vu en compagnie de dames de race blanche. Si j'ai parlé de
19 dames, eh bien, c'étaient des habitantes de Bunia : soit c'étaient ses amies ou des
20 membres de sa famille.

21 Q. L'avez-vous vu à Aveba — je ne dis pas au moment où il est venu avant
22 Bogoro, hein, selon vous, mais après ? Est-il vrai qu'il travaillait comme chauffeur et
23 qu'il venait en visite à Aveba ?

24 R. Oui, il y avait un véhicule à sa disposition. Je ne sais pas s'il était chauffeur,
25 ou convoyeur, ou aide-chauffeur.

26 Q. Était-il à l'école à Ngiti... à Geti — pardon ? Allait-il à l'école à Geti ?

27 R. Je ne sais pas s'il a fréquenté une école à Geti.

28 Q. Et à part Bunia, vous l'avez rencontré à Kinshasa aussi ?

1 R. Je ne l'ai pas rencontré, mais je me rappelle qu'à un certain moment je l'ai
2 aperçu, mais je l'ai évité.

3 La première fois que je l'ai rencontré et qu'on s'est salués, j'ai rencontré des gens de
4 l'Unité de... de protection et je leur ai dit que j'avais vu quelqu'un qui vivait dans
5 mon quartier, et j'ai dit que je ne voulais pas le rencontrer. J'ai donc averti les
6 membres de l'Unité de protection à cet effet.

7 Q. Alors, lui a dit qu'il vous avait vu en 2009 ; est-ce exact ?

8 R. Il a dit qu'il m'a vu en train de faire quoi, Maître ?

9 Q. Il vous a vu en 2009 à Kinshasa.

10 Et de... ce que vous dites, apparemment, c'est correct ; donc vous vous êtes vus, mais
11 est-ce que vous vous êtes parlé ? C'est ça, c'est ça que vous dites ? Entre membres...
12 anciens membres de milices, vous n'avez pas eu un petit échange en tête-à-tête ?

13 R. Je vais vous répondre.

14 Lorsque je l'ai rencontré pour la première fois, eh bien, je confirme que je l'ai vu, on
15 s'est salués. Mais quand je l'ai vu, il était dans un groupe de gens qui prenaient de la
16 drogue. Et j'ai dit à l'Unité de protection que j'avais vu quelqu'un de mon village,
17 mais que j'avais peur de lui et que je ne souhaitais pas le voir. Je l'ai dit bien
18 clairement aux membres de cette Unité, et ceux-ci m'ont dit que si je le voyais, il
19 fallait que je l'ignore et que je fasse ce que je devais « à » faire. Donc, ceci pour vous
20 dire que je n'ai pas eu à discuter avec lui.

21 Q. Et à qui avez-vous dit cela au sein de l'Unité des victimes et des témoins ?

22 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons passer un instant à huis clos partiel,
24 Madame le greffier, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02)*
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 *(Passage en audience publique à 11 h 03)*
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 23 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.
- 24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 25 *(L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise à huis clos à 11 h 33)*
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons donc nos débats avec vous,
11 Monsieur le témoin, à nouveau.

12 Maître Hooper, vous avez donc la parole.

13 M^e HOOPER (*interprétation*) :

14 Q. Mercredi de la semaine dernière, vous avez parlé des différentes réunions des
15 commandants du FRPI, réunions qui se sont tenues à Aveba avant l'attaque de
16 Bogoro.

17 Et aujourd'hui, je voudrais vous demander simplement, après que vous ayez eu
18 peut-être le loisir d'y réfléchir, je voudrais donc vous demander aujourd'hui de nous
19 dire quand cette réunion a eu lieu par rapport à la date de l'attaque de Bogoro.

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Maître, je vous ai déjà répondu. Vous m'avez posé beaucoup de questions,
22 vous avez demandé à quel moment, mais moi, je vous ai dit que c'était à une certaine
23 période. Veuillez ne plus insister pour que je vous dise à quel moment parce que, là,
24 je risque de vous donner une réponse qui n'est pas correcte.

25 Q. Bien. Merci.

26 Revenons-en maintenant à la... à la bataille en elle-même, mais...

27 Un instant, s'il vous plaît.

28 La transcription 271... (*rectification de l'interprète*) 217, page 49 — vous n'avez pas

1 cette transcription, Monsieur le témoin, je le sais... Et on vous a posé la question... la
2 question suivante, ligne 23 : « Avant de vous rendre à Kagaba, vous, où étiez-vous,
3 vous personnellement ? » Votre réponse — je cite : « J'étais à Aveba. Notre groupe
4 est parti à pied... Nous avons... nous sommes partis de nuit. Nous sommes passés
5 par Mogadu, et nous sommes arrivés à Chekele, et nous sommes arrivés à
6 Mogaduvu (*phon.*), et nous sommes... nous avons poursuivi notre chemin jusqu'à
7 Kagaba. »

8 Est-ce exact ?

9 R. S'il vous plaît, veuillez répéter votre question.

10 Q. Ce que je viens de vous lire correspond-il à ce qui s'est véritablement passé ?
11 Pourriez-vous le confirmer ?

12 Permettez-moi de vous en redonner lecture — je vous demanderais d'écouter en
13 repensant à ma question : « J'étais à Aveba. Notre groupe est parti à pied. Nous
14 sommes partis de nuit. Nous sommes passés par Mogadu, nous sommes arrivés à
15 Chekele, puis... puis Mogaduvu (*phon.*), et nous sommes allés jusqu'à Kagaba. »

16 Est-ce exact ?

17 R. Ce sont les phrases qui se ressemblent, mais ce n'est pas exactement ça. Nous
18 étions à Aveba. Après cela, nous avons quitté pour arriver à Chekele. De Chekele,
19 nous sommes montés jusqu'à un endroit qu'on appelle Mogaduvu (*phon.*), et nous
20 avons passé la nuit là-bas ; nous y avons passé la nuit parce que nous étions
21 nombreux. On pouvait progresser jusqu'à Kagaba, mais nous avons passé la nuit à
22 Chekele... non, là, à Mogaduvu (*phon.*) pour que nous puissions avoir à manger,
23 nous reposer, pour pouvoir continuer le lendemain.

24 Q. Pourquoi étiez-vous à Chekele ? Pourquoi êtes-vous passé par Chekele ?

25 R. Vous voyez, quand vous êtes à Aveba et vous allez à Kagaba, le meilleur
26 raccourci, c'est passer par Chekele. Vous quittez Aveba, vous arrivez à Kaswara, de
27 Kaswara vous arrivez à Nyaga (*phon.*), et puis vous montez à Chekele, vous prenez
28 un raccourci, vous traversez pour arriver à Mogaduvu, et de là vous allez continuer

1 jusqu'à Kagaba.

2 Q. Page 50, nous lisons ce qui suit, ligne 10 — citation : « Oui, nous n'avons pas
3 quitté la veille de la bataille. Nous n'avons donc pas quitté Aveba pour nous rendre à
4 Kagaba la veille de la bataille, mais plutôt nous avons quitté 2 jours avant. Je vais
5 vous donner un exemple : si la bataille a eu lieu un jeudi, eh bien, nous avons quitté
6 mardi après-midi, nous avons passé une nuit en chemin, et le jour suivant, le... la
7 matinée, nous sommes arrivés à Kagaba, et nous nous sommes reposés. C'est à
8 Kagaba que nous avons fait toute notre préparation. » Fin de citation.

9 Donc, ce que vous dites ici est assez clair puisque vous donnez des exemples pour
10 véritablement expliquer qu'il vous a fallu 2 jours pour vous y rendre.

11 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

12 Et dans... euh... euh... l'audition, donc, vous avez « dites » que vous alliez... direct...
13 vous (*inaudible*) directement de Bavi à Kagaba, nous l'avons vu. Il est nécessaire... il
14 n'est pas nécessaire de revenir davantage sur cette question.

15 Maintenant, je voudrais passer à notre seconde audition, donc paragraphe 83 de la
16 seconde audition, et vous êtes... et vous avez donc confirmé que vers 19 h tout le
17 monde s'est rassemblé à Kagaba, et c'est ça ce qui est passé donc dans le contexte de
18 votre version ; inutile donc de vous rappeler votre seconde version. Maintenant,
19 dans la seconde audition de 2007, paragraphe 41... est-ce que vous l'avez devant
20 vous, le paragraphe 41 de cette seconde audition ?

21 Eh bien, document qui porte le numéro 2 dessus, eh bien, je vous invite à vous
22 référer au paragraphe 41. Vous allez voir... on va y voir donc votre version des... des
23 événements. Et, à la fin de cette audition, vous dites que vous avez passé 48 heures...
24 non pas... oui, 48 heures. Vous avez donc consacré 48 heures à cette présentation de
25 votre version. Et lorsqu'on se réfère donc à cette audition, l'on voit dans les
26 précédents paragraphes que votre version des... des préparations et comment vous
27 avez eu 2 points de rassemblement, l'un à Medhu et l'autre à Kagaba. Et nous
28 arrivons au paragraphe 41 qui m'intéresse le plus ici.

1 Je voudrais donc vous en donner lecture. Citation : « La veille de l'attaque de Bogoro,
2 je me suis rendu à Kagaba. Nous sommes arrivés vers 17 h au camp ». Fin de
3 citation.

4 Là, nous avons donc une version différente de celle que vous nous avez donnée pour
5 ce qui est du temps de voyage, d'avoir consacré 2 jours à ce voyage, d'y être arrivé le
6 matin. Pourquoi y a-t-il cette différence entre les 2 versions ?

7 R. Commencez à lire chaque phrase, comme ça, je vais comprendre ce que vous
8 voulez dire.

9 Q. Bien sûr.

10 Paragraphe 41 — vous avez ce paragraphe devant vous en français —, je cite : « La
11 veille de l'attaque de Bogoro, je me suis rendu à Kagaba. Nous sommes arrivés vers
12 17 h au camp. » Fin de citation.

13 Nous ne voyons plus mention ici des 2 jours de voyage, de la nuit passée... en
14 chemin et de l'arrivée le matin. Pourquoi y a-t-il une telle différence entre vos
15 2 versions ?

16 R. Bien. Quant à ce qui me concerne, moi, je ne vois pas de différence là-bas, sauf
17 tout ce que je peux vous rappeler, c'est que je n'étais pas quelqu'un qui devrait
18 vendre les informations ; je n'étais pas le chef, le patron, qui pouvait donner toutes
19 les informations. Je ne pouvais pas vendre des informations. Il fallait d'abord que je
20 pèse les choses. Et je ne pouvais pas aller comme ça et aller vendre ces informations.
21 Cela revient à dire que, moi, je répondais aux questions des enquêteurs, et je
22 répondais selon mes moyens. Et s'il y a de petites différences, eh bien, c'est écrit. Et
23 ce que je peux dire, c'est que l'idée est la même. C'est ce que je peux vous dire.

24 Je n'avais donc pas un dépôt d'informations à aller vendre comme ça, parce qu'avant
25 de vendre, il faut peser, il faut voir ce « qu'il » s'agissait — 2 kilos, 10 kilos ou
26 100 kilos — pour que je puisse aller les vendre à ce prix. Ne cherchez donc pas à me
27 condamner sur ces choses.

28 Q. Bien.

1 Vous nous avez dit que, pendant la bataille, à 9 h le matin, vous avez vu des
2 combattants venant du côté de Zumbe : où étiez-vous quand vous avez vu ces
3 combattants ? Où vous trouviez-vous ?

4 R. J'ai déjà répondu à cette question. Voilà, je vais vous répondre une fois encore.
5 Quand les combattants de Zumbe venaient, moi, j'étais en diagonale de la route, là
6 où il y a 2 routes. Il y a une route qui vient de Kasenyi et l'autre qui vient de Kagaba,
7 et les 2 routes se rencontrent pour aller à Bunia. Et moi... si on n'appelle pas ça « en
8 diagonale », je crois qu'on appelle ça « angle » ou « triangle » ; c'est là où j'étais.
9 Oui, la guerre continuait.

10 Q. Et vous étiez à quelle distance du camp à ce moment-là ?

11 R. Je peux vous dire que ce n'était pas une très grande distance. Je ne sais pas
12 comment estimer combien de mètres, je ne... Ça ne peut pas arriver à 100 mètres. Et
13 donc, 100 mètres de là où était le camp. Donc, à partir de cette diagonale, le camp
14 était comme quelque part là-bas. On peut voir ça, je peux voir cela parce que c'est
15 moi qui vois ça. En ce moment où je vous parle, je vois ce camp-là.

16 Alors, quand les renforts sont arrivés, nous les avons vus ; ils descendaient la colline.
17 Nous avons même voulu fuir, nous. Nous avons voulu fuir, mais le fait qu'ils
18 venaient pour se battre, ils ont crié à haute voix, ils ont dit : « Budjenga (*phon.*),
19 Budjenga (*phon.*) ». Et ils sont arrivés pour nous renforcer.

20 Les... les autres ont pris une autre route. Quand ils se sont divisés, un groupe est allé
21 là-bas, précisément là où nous étions, dans notre ligne, là où nous nous trouvions.

22 Q. Combien de temps après cela le camp est-il tombé ? Combien de temps après
23 cela le camp est-il tombé et avant que les... l'UPC ne quitte le... le camp ?

24 R. Je peux vous dire que quand les renforts de Zumbe sont arrivés, ça n'a pas
25 pris beaucoup de temps, cette attaque. Je peux estimer une affaire de 4 minutes,
26 parce que la guerre n'a pas pris longtemps. Au moment où les gens de Zumbe sont
27 arrivés, ça n'a pas pris longtemps.

28 Q. Et combien de temps après ces 4 minutes et la chute du camp, donc combien

1 de temps avant que vous puissiez, vous, rentrer dans ce camp et voir ces corps dans
2 ces pièces ? Combien de temps est-ce qu'il vous a fallu ?

3 R. Non, non. Il n'y avait pas eu... une fois que nous avons remarqué que les gens
4 qui tiraient étaient partis, nous avons « conçu » notre progression vers le camp et
5 nous sommes entrés dans le camp.

6 Q. Devons-nous comprendre, d'après votre version, que lorsque vous êtes
7 rentrés, ces corps... ces gens que vous avez vus dans la pièce, ils étaient déjà morts ?

8 R. Oui, ils étaient déjà morts. C'étaient des cadavres que nous... c'étaient des
9 cadavres.

10 Q. Donc, selon vos souvenirs, il ne s'agissait pas d'un cas où vous, en tant que
11 membres de la milice, vous seriez rentré dans ce camp et dans ces pièces et vous
12 auriez vu des personnes en vie et vous les auriez assassinées. Quand vous avez
13 pénétré cette pièce, tous les corps que vous avez vus — et vous y avez vu — étaient
14 morts, n'est-ce pas ?

15 R. Je dirais ceci : des personnes qui étaient à l'intérieur de la maison ou dans des
16 salles de classe étaient déjà tuées. À ma connaissance, c'étaient des personnes qui
17 sont entrées les « premiers » dans la salle qui ont tué ces personnes.

18 Q. Bien.

19 Maintenant, je voudrais revenir à votre première déclaration, et j'aurais une question
20 à vous poser sur un autre aspect, à savoir ce qui s'est passé après Mandro et la
21 période qui a... qui s'en est ensuivie. Donc, au paragraphe 97, sous l'intitulé « Ma
22 démobilisation », je vais vous donner lecture. Je vous demanderais d'écouter cette
23 lecture, et je voudrais vous demander si vous confirmez cette version. Citation. Vous
24 parlez ici donc des événements qui ont suivi... Mandro. Quatre vingt dix-sept ;
25 citation : « Depuis que je suis retourné à Aveba après Mandro, je ne suis plus parti
26 au front. » Fin de citation. Est-ce exact ?

27 Donc, après Mandro, vous n'avez plus participé à aucune autre bataille, ou autre
28 conflit... (*rectification*) combat ?

1 R. Je dirais ceci : après Mandro, je n'ai plus participé aux attaques contre les
2 ennemis. Cependant, j'ai participé à d'autres opérations qui concernaient du bétail.
3 Ce n'étaient pas des batailles contre l'ennemi.

4 Q. Bien.

5 Je voudrais maintenant vous demander très brièvement s'il y a eu d'autres batailles
6 auxquelles vous avez participé ? Y a-t-il eu d'autres batailles auxquelles vous auriez
7 participé, à part les batailles de Bogoro et Mandro ?

8 R. J'ai combattu à Singo. Lorsque nous étions attaqués au village, j'ai participé à
9 ces combats qui se déroulaient à (expurgée).

10 Q. Bien.

11 Je voudrais maintenant vous poser une question sur la bataille de Nyankunde qui a
12 eu lieu le 5 septembre 2002. Permettez-moi une fois de plus de vous lire un
13 paragraphe 12 de votre première audition, et une fois de plus, je voudrais savoir si
14 vous considérez que ce que vous avez dit ici, au paragraphe 12, est vrai ou si ce n'est
15 pas vrai. Je cite. Il me semble que vous l'avez devant vous ; il s'agit donc de la
16 première déclaration.

17 M. MacDONALD (*interprétation*) : Désolé, c'est la seconde audition.

18 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, tout à fait, Monsieur MacDonald, il s'agit bien de
19 la seconde déclaration, je suis désolé. Je me suis trompé et j'étais sur le point de vous
20 tromper également ou de vous induire en erreur plus exactement. Donc,
21 paragraphe 12 de la seconde audition — l'audition, donc, de 2007 — et je vous donne
22 lecture du paragraphe 12 — je cite : « J'ai appris les détails de la première attaque de
23 Nyankunde alors que je me trouvais à Aveba et que j'attendais de commencer
24 l'année scolaire. J'ai d'ailleurs vu beaucoup de combattants quitter Aveba pour
25 repousser l'UPC qui avait mené une offensive contre Singo. Parmi eux, il y avait les
26 commandant Besto, Benjamin, Abala, Move et Tope (*phon.*) — commandants de
27 l'escorte de Germain Katanga. J'ai reconnu ces combattants ngiti car dans le village
28 d'Aveba, ils étaient des figures connues. » Donc, nous nous arrêtons là.

1 Q. Est-ce exact, car j'ai compris d'après votre témoignage que vous étiez, en fait,
2 à Oicha lorsque cette grande attaque a été menée contre Nyankunde ?

3 Donc, qu'est-ce qui est exact : ce que vous avez dit dans cette déclaration ou ce que
4 vous avez dit dans votre déposition et témoignage ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je vais relire la phrase que vous venez de lire. Je vois... On mentionne le nom
7 de l'école de l'année scolaire. J'ai précisé à mon premier jour ici de témoignage que,
8 en ce moment-là, je n'étais pas à Aveba. Et je vous ai dit que je n'ai jamais fréquenté
9 une école à Aveba.

10 Q. Mais vous êtes disposé à nommer des personnes dont vous dites que vous les
11 avez vues quitter Aveba pour se rendre à Nyankunde, n'est-ce pas ? Vous êtes
12 disposé à impliquer des personnes de cette façon ?

13 R. Je vous dirais ceci : c'est vrai, tous ces faits sont inscrits sur cette déclaration.
14 Mais toutes les déclarations concernant la bataille de Nyankunde, je les ai vues au
15 village. Je pouvais citer Aveba, Avenyuma ou d'autres endroits. Seulement, en ce
16 moment-là, je ne les ai pas vues. C'est des personnes qui ont participé à ces batailles
17 qui me l'ont rapporté.

18 Q. Très bien. Passons à un autre domaine.

19 Au tout début de votre témoignage, on vous a posé une question. On vous a
20 demandé qui était le commandant du camp d'Aveba, et vous avez dit : « Je vais dire
21 ceci, et ce n'est pas pour me venger », et vous avez poursuivi et cité Germain
22 Katanga.

23 Ma question est la suivante : avez-vous des raisons de souhaiter vous venger de
24 Germain Katanga ? Avez-vous des raisons de ressentir la volonté de vous venger de
25 lui ?

26 R. Si j'ai dit cela... toutes ces déclarations ne concernent pas Germain Katanga. Si
27 j'ai dit cela, c'était... je m'adressais à vous et aux gens de votre équipe qui ont
28 l'habitude d'aller chez nous pour chercher les informations. Vous, vous aviez

1 l'intention de dire que j'étais combattant, parce que les combattants ont tué ma mère.
2 Ça n'avait aucun rapport avec Germain. C'est pour cette raison que j'ai dit que je ne
3 suis pas en train de vouloir me venger. Je m'adressais à vous et aux membres de
4 votre équipe au sujet de ce qu'ils racontent à mon sujet. J'ai dit clairement que je ne
5 suis pas en train de faire la revanche ici.

6 Q. Très bien.

7 Permettez-moi de vous poser la question suivante : Germain Katanga vous a-t-il fait
8 quoi que ce soit, quoi que ce soit que vous reteniez contre lui, ou pas ?

9 R. Jusque-là, pour moi, Germain, c'est une bonne personne. Il n'a rien fait de mal
10 contre moi. C'est quelqu'un de bon, selon moi.

11 Q. Effectivement.

12 J'ai entre les mains un rapport d'enquêteur. Pouvons-nous vérifier s'il est...

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Encore une fois, il est en anglais. Je vous en donne la référence :
15 DRC-OTP-1059-0060.

16 Je ne pense pas que vous ayez vraiment besoin de le voir.

17 Il s'agit d'un rapport d'enquêteur de l'Accusation, daté du 6 septembre... ou faisant
18 référence à une réunion, plutôt, qui s'est tenue le 6 septembre de cette année ; il y a
19 donc 2 mois. Réunion qui s'est tenue à La Haye et à laquelle vous avez participé.
20 Vous étiez présent, accompagné d'un avocat dont le nom est M^e Mbida
21 Kenze *(phon.)* Tah. Il y avait des représentants du Greffe et de l'Accusation, et des
22 membres de l'Unité des témoins et des victimes. Peut-être vous souvenez-vous qu'à
23 cette réunion on vous a dit que vous seriez relocalisé après avoir témoigné, et que
24 vous seriez relocalisé hors de l'Afrique.

25 Est-ce que vous vous en souvenez ?

26 R. Merci pour votre information. Mais à ma connaissance, moi, j'ai sollicité une
27 mesure de protection. Mais si vous me donnez cette information, je suis
28 content. Moi, j'ai sollicité seulement une mesure de protection. S'ils veulent me

1 relocaliser, ça, ce n'est pas mon problème. Moi, j'ai sollicité une mesure de
2 protection.

3 Si vous savez ce qui se passe ici, peut-être que vous demanderez cette même mesure
4 pour moi. Ou si vous étiez... si vous « serez » à ma place, vous demanderiez la même
5 chose.

6 Q. Donc vous ne saviez pas que vous alliez être relocalisé ; c'est ça ? Est-ce que
7 c'est ce que vous dites à la Chambre ?

8 R. C'est vous qui me donnez cette information-là. Moi, je sais une chose, si vous
9 dites que... que j'ai un avocat, oui, c'est vrai, j'ai un avocat. Elle est en train de m'aider
10 relativement à ma sécurité.

11 Moi, j'ai demandé une mesure de protection, et mon avocate est là pour ça.

12 Q. Permettez-moi alors de lire une partie du paragraphe 10 afin que vous
13 puissiez faire des observations.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : Je... je... je veux juste m'assurer que M^e Hooper réfère au bon
16 document, car il a donné un ERN, et moi, je n'ai pas les mêmes documents.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'ERN qu'a dû être...

18 M. MacDONALD : Peut-être que j'ai mélangé mes... mes documents, et je m'en
19 excuse auprès de mon collègue.

20 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je regarde le document DRC-OTP-1059-0060,
21 paragraphe 10.

22 M. MacDONALD : Merci, Maître Hooper. Juste pour clarifier, parce que j'ai... il y a un
23 numéro... un rapport complet qui porte aussi le numéro 1058-0060. Il faut pas
24 confondre les 2, tel que j'étais confus.

25 Merci, Maître Hooper.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Ce n'est donc pas le 1058, mais bien le 00...
27 1059-0060. Alors, vous poursuivez, Maître Hooper. C'est le procès-verbal
28 du 6 septembre dernier, paragraphe 10, si j'ai bien compris.

1 Nous vous écoutons, Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : C'est celui dont il s'agit, et c'est le seul dont j'ai parlé
3 jusqu'à présent.

4 Q. Et vous verrez, au paragraphe 10, que ceci y est indiqué : « L'Accusation a
5 indiqué que vous aviez fait part de vos préoccupations quant à votre sécurité et que,
6 s'agissant de 2 autres points, l'Unité de protection des témoins et des victimes pourra
7 répondre. »

8 Citation : « M^{elle} Maria Luisa Martinod-Jacôme vous a dit — donc elle vous parle, je
9 cite — “que l'Unité des témoins et des victimes donnait une garantie afin qu'après
10 son témoignage vous soyez réinstallé internationalement”.

11 Vous avez dit que vous étiez heureux de l'apprendre, n'est-ce pas ? » Fin de citation.

12 Alors, pourquoi êtes-vous maintenant assis là à suggérer que vous venez de
13 l'entendre de ma bouche pour la première fois ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Moi, j'ai signé ce document ? Si c'est une décision qui a été prise par des
16 avocats, mais je pense que moi, je viens de recevoir cette information de vous. Je sais
17 que j'ai sollicité une mesure de protection pour assurer ma sécurité — la sécurité de
18 mon corps, parce que mon âme est déjà morte... morte.

19 Merci pour l'information que vous venez de me donner.

20 Q. Vous avez cherché cette récompense de la réinstallation en dehors de
21 l'Afrique durant longtemps, n'est-ce pas ?

22 (*Silence du témoin*)

23 Vous continuez à dire : à quoi ça correspond pour moi ? Et moi je vous dis : voilà
24 quelle est la motivation. Voilà quel est le... le prix, voilà quel est votre intérêt. Je crois
25 que c'est ce qui vous a mené à venir présenter une fausse version devant cette
26 Chambre, n'est-ce pas ?

27 R. Si vous saviez ce que vous êtes en train de dire. Je ne sais pas si vous vous
28 rendez compte de ce que vous dites. Que Dieu vous pardonne.

1 Q. Poursuivons la lecture.

2 Pardon, nous sommes en audience publique.

3 « Vous avez dit que vous étiez heureux de l'entendre mais que cela ne résolvait pas
4 le problème de la sécurité de votre famille. Et que vous étiez toujours dans la
5 situation dans laquelle le fait de témoigner mettrait votre famille en danger. Vous
6 avez poursuivi pour préciser ce que vous entendiez par votre famille, c'est-à-dire
7 votre père et son épouse actuelle, ainsi que 2 ou 3 frères — je cite — “qui étaient
8 toujours dans la région d'Aveba, près de la zone où Cobra et son groupe
9 opéraient.” »

10 Un peu avant, au paragraphe 7, vous avez dit la chose suivante. Vous avez dit — je
11 cite : « (expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 R. Je vais vous dire ceci : chez nous, si la guerre continue, c'est à cause des
21 personnes... à cause de vous. Si chez nous il y a la guerre, c'est à cause de vous. Vous
22 avez cette mauvaise habitude de tuer les gens. Je l'ai dit clairement, s'il y a guerre
23 chez nous, c'est à cause de vous.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin, il vous a juste posé une question, c'est
28 vrai, « oui » ou « non » ?

1 Vous, au lieu de donner cette petite réponse, vous avez... vous vous êtes lancé dans
2 d'autres déclarations. Mais est-ce que vous pouvez répondre à la question, (expurgé)
3 (expurgée), pour qu'on avance, pour que vous
4 finissiez cet interrogatoire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous laissons d'abord
6 répondre le témoin.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Moi, je pensais que... comment je « puisse » assurer ma sécurité, celle de mes
17 parents ? Comment... comment puis-je me concentrer ? Et lui, il utilise ça comme un
18 sujet de moquerie (*dit le témoin en français*).

19 M^{me} LA JUGE DIARRA : Non. Merci.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci, Monsieur le témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : J'étais pour vous demander de passer à huis clos partiel car
3 certains aspects de ce récit sont identifiants, je sou mets respectueusement — pas
4 tous, une partie. Et c'était le sens de mon intervention. Alors, si on poursuit sur le
5 sujet, je crois qu'il serait préférable que nous passions à huis clos partiel, brièvement,
6 pour juste traiter de ces aspects-là. Car c'est potentiellement identifiant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

8 M^e HOOPEL (*interprétation*) : Je voudrais insister sur le fait que selon nous, ce n'est
9 pas nécessaire. Bien entendu, nous savons de qui il s'agit, et il faut tenir compte des
10 risques pour lui sur ce sujet. En l'occurrence, si j'ai bien compris, il est à La Haye
11 depuis un an ou plus d'un an, et il va être réinstallé. Je vois que l'on acquiesce de la
12 tête.

13 Peut-être, Monsieur MacDonald, pourrions-nous demander au témoin depuis
14 combien de temps il est... il est à La Haye, parce que ce n'est pas clair ?

15 M. MacDONALD : Monsieur... Monsieur le Président, tous les aspects de la sécurité
16 du témoin qui témoigne en ce moment, à savoir où il se trouve depuis la dernière
17 année, où il... depuis quand il serait à La Haye et tout ça, font référence à des
18 mesures de protection que le témoin... dont le témoin — pardon — bénéficie.

19 Si nous voulons que ces mesures soient efficaces, peu importe la distance avec les
20 éléments qui pourraient le... lui en vouloir, il faut qu'on traite de ces choses à huis
21 clos partiel, indépendamment du fait qu'il connaisse l'identité du témoin. Alors, le
22 témoin peut répondre à savoir depuis quand il se trouve ici à La Haye, mais je vous
23 sou mets qu'il serait préférable que ça soit à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, si nous devons poursuivre
25 un instant sur ce terrain-là, et comme l'équilibre est toujours difficile entre la
26 protection du témoin et la publicité de l'audience, nous allons passer un bref instant
27 à huis clos partiel, et puis, nous reviendrons très vite en audience publique après.

28 Allez, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, et puis M^e Hooper

1 reposera sa question.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très bien.

3 Et on me dit, comme je l'ai dit, M. MacDonald a demandé un huis clos partiel et je ne

4 m'y oppose pas.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 37)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 La Cour vient d'avoir un passage à huis clos car des questions pouvaient
26 éventuellement être identifiantes, mais le témoin a également répondu à une
27 question de M^e Hooper lui demandant pour quelle raison il était venu témoigner.

28 Et, en substance, de manière très résumée, le témoin a répondu que la Cour pénale

1 internationale avait pour mission de juger des accusés, et qu'il avait souhaité
2 apporter son aide à la Cour pénale internationale, qu'il n'était contre personne
3 particulièrement, qu'en acceptant de témoigner il avait détruit sa vie, qu'il était
4 peut-être même devenu un objet de moquerie pour certaines personnes et que
5 témoigner ne lui avait rien fait gagner, au contraire, témoigner pouvait avoir détruit
6 sa vie.

7 Telle est en substance la réponse qui vient d'être faite, qui aurait pu être faite en
8 audience publique, mais la Cour avait préféré, ne sachant pas ce que serait le
9 contenu exact de cette réponse, qu'elle soit donnée à huis clos, mais elle méritait
10 d'être résumée en audience publique.

11 Maître Hooper, vous poursuivez, si vous le voulez.

12 M^e HOOPER (*interprétation*) : Quelques questions sur ce sujet, et puis brièvement sur
13 une autre question — la carte —, et puis j'aurai fini.

14 Q. Alors, vous dites dans ce rapport — et je cite — au paragraphe 7 : « La
15 Défense vous avait téléphoné, vous demandant de changer de côté. » Fin de citation.

16 Mais, qui vous a téléphoné ? Et qui vous a demandé de faire ça ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reformuler votre question ?

19 Q. Lors de cette réunion du 6 septembre, d'après le rapport de l'Accusation que
20 j'ai sous les yeux, vous dites plusieurs choses, et l'une des choses que vous dites, c'est
21 que « la Défense vous a téléphoné, vous demandant de changer de côté et de
22 commencer à travailler avec eux ». Fin de citation. Voilà ce que vous avez dit dans
23 cette réunion.

24 Alors, ma question est la suivante : qui et quand vous a-t-on téléphoné ?

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Je suis fatigué par vos questions.

28 Q. Ma... ma question est simple : qui vous a téléphoné et vous a demandé ça ?

1 R. Il ne s'est pas identifié. Il s'agit de vos collègues de travail.

2 Q. C'était certainement pas quelqu'un qui travaille avec moi ; ça, je peux vous le
3 garantir.

4 Est-ce que cet appel téléphonique a vraiment eu lieu ou c'est une histoire que vous
5 inventez ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous répondez brièvement.

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. C'est vrai. Il s'agit d'une vérité.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) :

10 Q. Avez-vous gardé une trace du numéro qui vous a téléphoné ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. C'était un numéro masqué.

13 Q. Qui vous a téléphoné pour vous parler de cette menace concernant votre
14 famille si vous témoigniez au nom de Cobra Matata ? Qui c'est qui vous a téléphoné
15 pour vous dire ça ? Est-ce que vous le savez ?

16 R. Je ne sais pas la personne qui m'appelait. Je n'ai pas été capable de l'identifier.

17 Q. Dans votre déclaration du mois d'octobre... et j'espère que vous l'avez sous les
18 yeux... vous l'avez ? Bien. Je crois que c'est celle qui porte le numéro 4... Elle devrait
19 porter le numéro 4.

20 Alors, je vais vous poser brièvement des questions sur certains points remontant au
21 mois d'octobre, donc il y a à peine quelques semaines.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent qu'ils ne disposent
23 pas du document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit, Madame le greffier, de la déclaration
25 additionnelle du témoin du 25 octobre 2010. Je crois que c'est de cette déclaration
26 que nous parlons à cet instant. Les interprètes ne l'auraient pas. Est-il possible de la
27 leur faire parvenir très vite ?

28 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 Alors, nous poursuivons. Nous poursuivons.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : Le document a été envoyé à tout le monde hier par
3 courriel.

4 Q. Bon, je regarde le paragraphe 58 et je vais le lire : « Lorsque je suis allé
5 m'inscrire... » On y est, hein, paragraphe 58. Alors : « Quand je suis allé m'inscrire à
6 l'université... », et puis on la cite.

7 Est-ce que vous vous êtes inscrit à l'université, oui ou non, simplement ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Veuillez, s'il vous plaît, reposer votre question.

10 Q. Je ne vais pas citer la... le lieu, mais à la première ligne, là, du paragraphe 58,
11 il y a une mention qui est faite : « Récemment, lorsque je suis allé m'inscrire à
12 l'université... », et ensuite on dit l'endroit.

13 Alors, ma question, c'est : est-ce que vous êtes allé vous inscrire à l'université, oui ou
14 non ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous parlez de personnes que vous avez rencontrées là-bas, des gens qui
17 vous disaient de ne pas venir témoigner contre — je vous cite — « mon chef », et
18 puis vous dites : « Ils m'ont dit ça. Et jusqu'à présent, les gens qui sont allés
19 témoigner étaient des gens qui n'étaient pas sur place. Certains d'eux étaient des
20 réfugiés. »

21 Qu'est-ce que vous voulez dire par cela quand vous dites « On m'a dit que les gens
22 qui allaient témoigner étaient des gens qui n'étaient pas là-bas. » Qu'est-ce que vous
23 voulez dire par là ? Pourriez-vous nous l'expliquer brièvement ?

24 R. Veuillez, s'il vous plaît, répéter votre question.

25 Q. Dans cette déclaration, vous dites que des gens à l'université du village, vous
26 les avez vus, vous avez parlé avec eux, et vous cite... et je vous cite : « Ils m'ont dit
27 que jusqu'à présent les personnes qui sont allées témoigner étaient des personnes qui
28 n'étaient pas là-bas. » Alors ma question, c'est : qu'est-ce que vous voulez dire par

1 « n'étaient pas là-bas » ?

2 R. Je crois que c'est votre stratégie. Si j'ai fait ces déclarations, c'est par rapport
3 aux informations qui sont venues de notre village.

4 Q. Paragraphe 66 : « Des gens du village m'ont dit que s'il était nécessaire de
5 m'acheter, ils m'achèteraient, mais ils n'ont jamais fait de proposition concrète. » Et
6 voici le passage sur lequel j'aimerais vous poser une question : « Cette personne qui
7 a dit cela est un ancien sage ; c'est Mbakama. Il n'habite pas le village en tant que tel.
8 Il a eu à habiter dans le camp de réfugiés de Kindian (*phon.*). Mais je ne sais pas où il
9 habite aujourd'hui. »

10 Est-ce vrai ? Est-ce que cet homme, Mbakama, vous a appelé et vous a dit que si
11 c'était nécessaire de vous acheter il vous achèterait ? Est-ce exact ?

12 R. Je confirme qu'il s'agit de m'acheter.

13 Q. Bien. Alors, je vais vous montrer une photographie pour que nous
14 comprenions si nous parlons bien de la même personne. J'en suis presque sûr. Et la
15 photographie... merci... et porte la référence DRC-D02-0001-0351. Et nous avons une
16 copie papier pour vous également.

17 La personne qui apparaît sur cette photographie s'appelle Alexis Mbakama. C'est un
18 sage. Est-ce l'homme dont vous dites qu'il vous a téléphoné ?

19 R. Non, il ne s'agit pas de cette personne.

20 Q. Tiens, coïncidence intéressante, il porte le même nom. C'est un sage. Et vous
21 le décrivez dans votre entretien comme ayant le même âge, à peu près, de
22 l'interprète qui doit avoir aux alentours de la cinquantaine. Et lui serait un petit peu
23 plus âgé. Donc, mi... la cinquantaine avancée. Ce n'est pas lui ? Parce que vous dites
24 que cette conversation a eu lieu en juillet ou en août de cette année, mais ce
25 Mbakama est décédé l'en dernier. Nous avons son certificat de décès. Donc, quel est
26 le nom ou le prénom de ce Mbakama, qui était sage ?

27 R. Je vous ai répondu clairement que je ne connais pas cette personne.

28 Q. D'accord.

1 Quel est le nom et le prénom du sage dont vous avez dit qu'il vous avait téléphoné et
2 qui s'appelait, selon vous, Mbakama ? Quel est son prénom ? Ou quels sont ses
3 autres noms ?

4 R. Je précise qu'il s'appelait Mbakama.

5 Q. Et quels sont ses autres noms ? Les gens portent plusieurs noms. Donc, quels
6 sont ses autres noms ?

7 R. Je ne connais que ce nom-là : Mbakama.

8 Q. Et l'homme qui vous a téléphoné venait d'Aveba Bolo ; c'est exact ?

9 R. Oui, c'était une personne que j'avais l'habitude de rencontrer à Mbakama... à
10 Aveba.

11 Q. Et au paragraphe 68, vous dites : « Je ne connais pas très bien Mbakama. Il est
12 ngiti et il vient du village d'Aveba Bolo. Je ne connais pas son âge, mais il a à peu
13 près le même âge que l'interprète. Et l'interprète a à peu près 50 ans. Et Mabakama
14 doit avoir une famille, mais je ne connais pas sa famille ; je n'ai aucune relation avec
15 elle. » Voilà où nous en sommes. Et c'est un sage. Mais ce n'est pas celui-ci. Bon.

16 Bon, eh bien, voilà, je n'ai plus de question.

17 J'ai dit, Monsieur le témoin, il y a un instant que je n'ai pas de ressenti
18 personnel à votre encontre. Au contraire, je ressens de la sympathie pour vous, car
19 en tant que jeune homme, vous avez traversé des difficultés terribles au cours de
20 votre vie, j'en suis conscient.

21 Et j'espère, avec tout le respect que je vous dois, que vous recevrez l'aide dont, je
22 crois, vous avez besoin pour pouvoir dépasser votre passé, les événements de votre
23 passé, et vous tournez de plain-pied vers un avenir meilleur, où que vous vous
24 trouviez. Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

26 Madame le greffier, y a-t-il des documents qui doivent recevoir des numéros... des
27 qualifications ? Vous m'avez compris, donc vous avez la parole.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

- 1 Le document sur lequel le témoin a noté un nom portera la cote EVD-D02-00093.
- 2 Le document DRC-D02-0001-0354 portera la cote EVD-D02-00094.
- 3 La liste des noms distribuée par M^e Hooper, mise à jour avec la lettre G, portera...
- 4 portera la cote EVD-D02-00095.
- 5 Le document DRC-D02-0001-0351 portera la cote EVD-D02-00096.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 7 Maître Kilenda, Professeur Fofé, nous vous proposons de commencer votre
- 8 contre-interrogatoire demain. La Chambre va rendre, donc, 2 décisions orales. Cela
- 9 permettra de vous éviter de vous interrompre au seuil même de votre interrogatoire.
- 10 Et nous avons notre audience de demain, donc, à votre disposition.
- 11 Messieurs les accusés, vous allez brièvement quitter la salle d'audience pour que le
- 12 témoin puisse la quitter, et puis vous reviendrez pour la lecture de ces 2 décisions
- 13 orales qui concernent ce procès qui est le vôtre.
- 14 Merci, Monsieur l'agent de sécurité.
- 15 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*
- 16 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons demain matin à 9 h. Et c'est l'équipe de
- 17 défense de Mathieu Ngudjolo qui s'adressera à vous à partir de demain matin 9 h.
- 18 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse nous
- 19 quitter, et nous revenons vite en audience publique.
- 20 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 57)*
- 21 *(Expurgée)*
- 22 *(Expurgée)*
- 23 *(Expurgée)*
- 24 *(Expurgée)*
- 25 *(Expurgée)*
- 26 *(Passage en audience publique à 12 h 58)*
- 27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

1 La Chambre va donc rendre une première décision orale relative à la possibilité pour
2 le Procureur...

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Les accusés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Nos accusés, soumis à une gymnastique
5 incessante.

6 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

7 Voilà. Messieurs les accusés, la Chambre va donc rendre 2 décisions orales qui, bien
8 entendu, ont été délibérées à 3 préalablement à cette audience.

9 La première est relative à la possibilité pour le Procureur de présenter des éléments
10 de preuve en réplique. Lors de l'audience du 1^{er} septembre 2010, soulignant que cela
11 n'avait pas été expressément prévu par la Chambre dans sa décision n° 1665 relative
12 à la règle 140, le Procureur a soulevé la question de savoir à quel moment il pouvait
13 produire des moyens en réplique — *transcript* 182, page 5, lignes 2 à 16, et page 19,
14 ligne 1 à page 20, ligne 23 ; *transcript* français. La Chambre a invité l'ensemble des
15 parties et des participants à déposer des observations écrites sur cette question —
16 *transcript* 182, page 24. Ainsi, le 20 septembre 2010, le Procureur a-t-il déposé ses
17 observations — écriture n° 2398. Et le 6 octobre 2010, conformément au délai
18 raccourci posé par la Chambre par un courriel du 31 septembre 2010 adressé
19 à 17 h 55, les équipes de défense de M. Germain Katanga et de M. Mathieu Ngudjolo
20 et les représentants légaux ont déposé leurs propres observations ; il s'agit
21 respectivement des écritures n° 2438, 2436 et 2437. Le Procureur affirme qu'afin de
22 parvenir à la manifestation de la vérité, dans le cadre d'une procédure équitable
23 pour toutes les parties, et par application des articles 64-6-d, 64-8-b ainsi que 69-3 du
24 Statut, qui gouverne la conduite de la procédure, la Chambre est juridiquement
25 fondée à admettre des moyens de preuve en réplique, premièrement, à ceux déposés
26 par la Défense et admis au cours du contre-interrogatoire des témoins à charge ou,
27 « petit 2 », à toute nouvelle question soulevée par la Défense au cours de la
28 présentation des moyens à charge.

1 Il ajoute que les règles 79 et 80 du Règlement de procédure et de preuve impliquent
2 également que lui soit donnée la possibilité de répondre aux questions importantes
3 soulevées par la Défense. Il note par ailleurs que la Chambre de première instance I a
4 autorisé son Bureau à produire des éléments de preuve répliquant aux éléments à
5 décharge, et il souligne que l'admission d'éléments de preuve en réplique constitue
6 une pratique courante dans les tribunaux pénaux internationaux.

7 Relevant que la Chambre a admis pendant la présentation des moyens du Procureur
8 certains moyens de preuve à décharge dont la fiabilité et la valeur probante peuvent
9 être contestées, il estime que la Chambre devrait au stade actuel de la procédure,
10 c'est-à-dire avant la fin de la présentation des éléments à charge, l'autoriser à
11 produire des moyens en réplique, et ce dans un souci d'économie de la procédure.

12 Enfin, le Procureur se réserve le droit de demander l'autorisation de répliquer aux
13 nouvelles questions que pourrait soulever la Défense au cours de la présentation des
14 moyens à charge de l'Accusation.

15 Les 2 représentants légaux des victimes soutiennent en tout point les observations
16 du Procureur.

17 Les 2 équipes de défense s'y opposent.

18 La Défense de Mathieu Ngudjolo souligne, d'une part, que le Procureur n'a pas fait
19 appel de la décision sur la règle 140 et, d'autre part, la volonté des rédacteurs des
20 textes de la Cour d'exclure la preuve en réplique.

21 Tout en soulignant le caractère limité et exceptionnel de l'autorisation accordée au
22 Procureur pour répondre au grief d'abus de procédure soulevé par la Défense dans
23 l'affaire *Lubanga*, la Défense de Mathieu Ngudjolo soutient que dans la présente
24 affaire, dans notre affaire, le Procureur n'a pas démontré la nécessité d'être autorisé à
25 répondre pendant la présentation de ses moyens à charge, alors, au surplus, qu'il lui
26 était loisible de faire toute intervention utile au cours de ses interrogatoires
27 supplémentaires.

28 À titre subsidiaire, la Défense de Mathieu Ngudjolo rappelle les stricts critères

1 d'admissibilité de la preuve en réplique en vigueur devant les tribunaux pénaux
2 internationaux.

3 Cette Défense estime enfin que l'équité de la procédure commanderait plutôt que la
4 Chambre, si elle reconnaissait au Procureur la possibilité de répliquer, accorde aussi
5 des délais supplémentaires aux équipes de défense pour leur permettre d'enquêter et
6 de présenter éventuellement une preuve en duplique.

7 La Défense de Germain Katanga estime que dans un souci d'efficacité il appartient
8 au Procureur de déposer une requête en admission d'un moyen de preuve spécifique
9 plutôt que des observations théoriques. Elle rappelle que la décision sur la règle
10 140 ne prévoit pas de phase propre au moyen en réplique, mais qu'elle permet en
11 lieu et place à la Chambre de citer d'autres témoins à comparaître de sa propre
12 initiative ou sur proposition des parties et participants, les textes applicables devant
13 la Cour, contrairement à ceux qui régissent les tribunaux ad hoc, ne prévoyant pas la
14 possibilité de répliquer.

15 De surcroît, cette Défense distingue elle aussi le grief d'abus de procédure soulevé
16 dans l'affaire *Lubanga* de la demande du Procureur en vue de répliquer à des moyens
17 de preuve présentés par les Défenses et admis lors du contre-interrogatoire des
18 témoins à charge.

19 À titre subsidiaire, et compte tenu de l'obligation faite au Procureur d'enquêter à
20 charge et à décharge, la Défense estime que si la Chambre devait se reconnaître
21 investie du pouvoir discrétionnaire d'autoriser le Procureur à déposer des moyens
22 de preuve en réplique, ce ne pourrait être que dans des circonstances exceptionnelles
23 et après un examen au cas par cas de ces demandes, la Défense étant alors autorisée
24 à présenter des moyens en duplique.

25 Tout en rappelant la distinction existant entre moyens de preuve en réplique et
26 moyens de preuve supplémentaires, la Défense de Germain Katanga affirme qu'en
27 toute hypothèse, si le Procureur souhaite présenter de nouveaux moyens de preuve
28 pendant la présentation de sa cause, il lui appartient de justifier ce qui l'autorise à

1 porter ainsi préjudice à la Défense, au regard de l'article 67-1-b et c du Statut.

2 La Chambre rappelle tout d'abord qu'elle a clairement opté en faveur d'une

3 procédure ne comprenant pas de phase spécifique consacrée à la présentation de

4 moyens en réplique, comme elle l'a déjà rappelé lors de l'audience du 1^{er} septembre

5 2010.

6 Elle a en effet prévu 2 phases de débat, respectivement consacrées à la présentation

7 des moyens du Procureur puis à ceux des équipes de défense. À l'issue de cette

8 dernière, la Chambre a prévu qu'elle pourrait elle-même, éventuellement, citer

9 d'autres témoins à comparaître, de sa propre initiative ou sur proposition des parties

10 et des participants — décision sur la règle 140, paragraphe 37.

11 La Chambre considère que l'émergence de questions imprévues est un phénomène

12 inhérent au procès pénal. Dans certains cas exceptionnels, toutefois, ni une objection

13 formulée durant le contre-interrogatoire d'un témoin à charge, ni l'interrogatoire

14 supplémentaire dudit témoin ne permettent au Procureur de répondre de manière

15 effective à de nouvelles questions soulevées par la Défense ou à des moyens de

16 preuve à décharge déposés durant ce contre-interrogatoire.

17 En pareille situation, il appartient donc au Procureur de déposer éventuellement une

18 requête spécifique et motivée sollicitant la production de nouveaux éléments de

19 preuve à charge en réponse à ces éléments nouveaux.

20 La Chambre considère cependant que la question que le Procureur soulève dans sa

21 requête n'est pas nouvelle et qu'une voie de recours exceptionnel pour répondre à

22 ces préoccupations existe déjà. En effet, soucieuse de parvenir à la manifestation de

23 la vérité tout en veillant au respect de l'équité de la procédure, la Chambre a déjà, à

24 plusieurs reprises, en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, fait droit à

25 des requêtes en communication d'éléments de preuve à charge complémentaires et

26 en ajout de tels éléments à la liste des éléments de preuve à charge, après l'expiration

27 du délai imparti à cet effet, dès lors que le Procureur avait établi qu'il s'était trouvé

28 dans l'incapacité de présenter sa demande dans le délai imparti pour des raisons

1 échappant à son contrôle — cf. notamment la décision n° 2325 du 26 août 2010,
2 paragraphe 14.

3 La Chambre rappelle toutefois que le simple fait que le Procureur n'ait pu prévoir
4 une question de la Défense ne saurait en soi constituer une circonstance
5 exceptionnelle.

6 Elle a par ailleurs déjà décidé qu'en vertu des articles 64-6-d et 69-3 du Statut elle
7 pourrait accepter la communication et l'ajout tardif d'éléments de preuve
8 complémentaires dès lors que ces derniers contribuaient à la manifestation de la
9 vérité — voir le paragraphe 15 de sa décision n° 2325 — à la double condition que,
10 un, la pièce en cause soit nettement plus convaincante que les éléments de preuve
11 déjà communiqués à la Défense ou qu'elle révèle un fait important pour l'affaire et
12 jusque là inconnu, et que, 2, sa communication et son ajout tardif ne nuisent pas
13 indûment au droit reconnu à la Défense de disposer du temps et des facilités
14 nécessaires pour se préparer.

15 La Chambre estime dès lors que le dépôt de requêtes spécifiques et motivées et se
16 conformant aux exigences posées ci-dessus est de nature à permettre au Procureur
17 de verser au dossier des éléments de preuve complémentaires qui constituent une
18 réponse effective tant au moyen de preuve déposé par la Défense et admis au cours
19 du contre-interrogatoire des témoins à charge qu'à de nouvelles et importantes
20 questions soulevées par la Défense, étant enfin rappelé qu'en toute hypothèse la
21 Défense aura le dernier mot.

22 Nous disposons, je pense, du temps nécessaire pour rendre la seconde décision
23 orale, qui a donc également était délibérée à 3, décision orale sur une requête de
24 M^e Luvengika, n° 2416, du 24 septembre 2010, « aux fins d'obtention d'une
25 déclaration d'une victime participantes recueillie par la Défense de Germain
26 Katanga ».

27 Ayant appris que la Défense de Germain Katanga s'était entretenue avec le père du
28 témoin 0159 et avait obtenu une déclaration signée de ce dernier, M^e Luvengika, lors

1 de l'audience du 29 mars 2010, a indiqué qu'il s'agissait de la victime a/0010/09,
2 victime qu'il représentait. Il a donc sollicité la communication de cette déclaration, en
3 s'étonnant de n'avoir pas été avisé de cet entretien, conformément à la décision
4 n° 1731 de cette Chambre, en date du 17 décembre 2009. La Défense, en cause, a alors
5 déclaré ne pas connaître l'identité des victimes représentées.

6 Au cours de l'audience du 10 mai 2010, la Chambre a invité le représentant légal à
7 commencer par contacter la victime afin de s'informer de ce qui s'était dit au cours
8 de l'entretien. Elle a ajouté qu'à défaut d'obtenir les informations nécessaires le
9 représentant légal pourrait s'adresser à la Défense pour se faire remettre une copie
10 de la déclaration. Saisie d'une demande de clarification de la part de la Défense, la
11 Chambre a renouvelé cette invitation au cours de l'audience du 14 mai 2010, en
12 spécifiant qu'elle se plaçait — je cite — « sur le terrain de la simple courtoisie et des
13 seules bonnes pratiques devant présider aux rapports qui existent entre conseils. »
14 Fin de citation.

15 Le 23 septembre 2010, M^e Luvengika a indiqué à la Chambre qu'il avait contacté son
16 client et que celui-ci, faute d'avoir reçu copie de sa déclaration, n'avait pas pu la lui
17 remettre. Aussi ce représentant légal a-t-il demandé que la Défense de Germain
18 Katanga se voie intimer l'ordre de lui communiquer ce document, en soutenant qu'il
19 lui serait alors plus facile d'évaluer la pertinence d'une éventuelle comparution de
20 ladite victime en qualité de témoin. La Chambre a alors invité M^e Luvengika à la
21 saisir d'une écriture en ce sens.

22 Le 24 septembre 2010, le représentant légal a donc déposé sa « Requête aux fins
23 d'obtention d'une déclaration d'une victime participante recueillie par la Défense de
24 Germain Katanga. ».

25 Le 1^{er} octobre 2010, le Procureur a déposé ses observations à l'appui de cette requête.
26 À la même date, la Défense a déposé une réponse s'y opposant.

27 Dans sa requête, M^e Luvengika renouvelle sa demande aux fins de disposer d'une
28 copie de la déclaration reçue par l'équipe de défense de Germain Katanga, en se

1 référant à la décision de la Chambre du 10 mai 2010, réitérée lors de l'audience du
2 14 mai 2010.

3 M^e Luvengika a souligné à nouveau l'importance que revêt cette déclaration pour
4 qu'il puisse apprécier s'il convient de saisir la Chambre d'une demande
5 d'autorisation de comparution de cette victime comme témoin. Il estime que
6 l'ensemble des propos qu'a tenus cette dernière lui permettront d'apprécier sa
7 capacité — je cite « à livrer une déposition claire et concise », fin de citation, devant
8 la Chambre, y compris — je cite « la constance des déclarations, la bonne qualité des
9 souvenirs des faits. » Fin de citation.

10 Dans sa requête, M^e Luvengika regrette enfin, dans le cas d'espèce, les conditions
11 dans lesquelles se serait déroulé l'entretien, l'enquêteur de la Défense s'étant
12 présenté comme — je cite — « travaillant avec la Cour », fin de citation, sans donner
13 plus de précision, et ayant conduit la victime, illettrée, à signer la déclaration sans
14 que lui soit relu son contenu.

15 La Défense de Germain Katanga déclare s'opposer à la divulgation de cette
16 déclaration, en soulignant que la relation conseil-client, existant entre le représentant
17 légal et les victimes, ne peut aller à l'encontre de la conduite équitable du procès. Elle
18 relève tout d'abord que la question est actuellement soumise à l'examen de la
19 Chambre, et elle renvoie à cet égard aux observations qu'elle a formulées sur le
20 projet de protocole. Elle souligne ensuite que M^e Luvengika n'a pas communiqué à la
21 Défense une déclaration reçue de cette victime, contenant des éléments à décharge,
22 alors même qu'il demande l'obtention de la déclaration de cette même victime prise
23 par la Défense.

24 Par ailleurs, la Défense de Germain Katanga relève que, de même qu'il n'existe
25 aucune disposition imposant une obligation aux représentants légaux de divulguer à
26 la Défense des éléments de preuve à décharge, il n'existe pas non plus de disposition
27 imposant à la Défense de divulguer aux représentants légaux les résultats de ses
28 enquêtes, les obligations de la Défense étant régies, selon elle, par les règles 78 et 79

1 du Règlement.

2 La Défense conteste également le bien-fondé de l'allégation du représentant légal
3 selon laquelle la divulgation de la déclaration lui est nécessaire pour permettre de
4 décider de la comparution de la victime devant la Chambre.

5 Elle réfute aussi les allégations selon lesquelles sa personne ressource aurait eu un
6 comportement incorrect lors de l'entretien avec la victime. Et en l'absence de preuve
7 contraire, elle certifie l'intégrité de son collaborateur.

8 La Chambre relève qu'au cas d'espèce la Défense de Germain Katanga a omis de
9 contacter M^e Luvengika, représentant légal de la victime a/0010/09, préalablement à
10 l'entretien qu'elle a eu avec cette dernière. La Chambre prend acte de ce que cette
11 Défense invoque sa bonne foi et l'ignorance dans laquelle elle se trouvait de ce que la
12 personne contactée était une victime participante à la procédure. La Chambre tient à
13 souligner qu'une telle situation, qui ne s'est, à sa connaissance, présentée qu'une
14 seule fois, ne saurait pour autant, en aucun cas, se reproduire. Et elle renvoie, à cet
15 effet, à la décision n° 2571 du 23 novembre 2010, relative aux modalités de contact
16 entre des victimes représentées et les parties, dont les prescriptions devront être, à
17 l'avenir, strictement respectées.

18 La Chambre rappelle par ailleurs que les obligations de divulgation et de
19 communication auxquelles la Défense est tenue ont été définies dans la décision
20 n° 2388 du 14 septembre 2010. Il en résulte que si la Défense de Germain Katanga
21 entend citer cette victime à comparaître, elle sera tenue de communiquer soit sa
22 déclaration, soit un résumé des principaux points qu'elle a abordés dans sa
23 déposition.

24 Une telle communication devra avoir lieu à la fin de la présentation des moyens à
25 charge, et au plus tard, 2 semaines avant le commencement de la présentation des
26 moyens à décharge — voire cette décision n° 2388 du 14 septembre 2010.

27 Au cas présent, et dès lors, d'une part, que la Défense ne s'est pas conformée à
28 l'obligation que lui imposait l'article 28 du Code de conduite professionnelle des

1 conseils de contacter préalablement le conseil de la victime — obligation qui a été
2 énoncée par la Chambre à plusieurs reprises —, et dès lors, d'autre part, que cette
3 dernière n'a pas été en mesure de relater à son représentant légal, ne serait-ce que les
4 grandes lignes de l'entretien contesté, au cas présent, la Chambre demande donc à la
5 Défense de Germain Katanga de transmettre à M^e Luvengika, à titre strictement
6 confidentiel, un document, le cas échéant expurgé ou résumé, reprenant les points
7 essentiels abordés au cours de cette rencontre. Ces informations ne pourront être
8 utilisées que dans le cadre du mandat de conseil et d'assistance du représentant
9 légal.

10 La Chambre note au surplus que, depuis qu'a eu lieu cette rencontre, le représentant
11 légal a pu s'entretenir à plusieurs reprises avec son client. Elle relève aussi que cette
12 victime a été récemment interrogée par des représentants du Bureau du Procureur
13 car elle était en possession d'éléments à décharge, dont M^e Luvengika a assuré la
14 communication. Il lui apparaît donc — à la Chambre — que le représentant légal
15 détient actuellement la déclaration prise par le Procureur le 16 septembre 2010, ce
16 qui, avec les éléments que la Défense est invitée à lui faire parvenir, lui permettra de
17 disposer d'informations suffisantes pour pouvoir prendre sa décision sur une
18 éventuelle demande d'autorisation de comparution de ladite victime en qualité de
19 témoin, si... si, bien sûr, il devait persister dans cette intention.

20 En ce qui concerne les allégations relatives au comportement qu'aurait eu la
21 personne ressource lors de l'entretien, la Chambre ne dispose d'aucun élément lui
22 permettant de prendre parti. Elle ne peut donc que rappeler l'importance qui
23 s'attache à ce que toute prise de contact avec des victimes se déroule dans des
24 conditions tenant compte de la situation très spécifique de ces dernières. Et elle
25 renvoie, à cet effet, au paragraphe 35 de la décision n° 2571 du 23 novembre 2010,
26 relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties.

27 Dès lors, rejetant partiellement la requête de M^e Luvengika, la Chambre ordonne à la
28 Défense de Germain Katanga de communiquer à ce représentant légal un document

1 éventuellement expurgé ou se bornant à résumer les principaux points traités lors de
2 l'entretien que celle-ci a eu avec la victime a/0010/09.

3 La Chambre vous remercie de votre attention. Nous nous retrouverons donc demain
4 matin, à 9 h, dans cette composition, pour permettre à la Défense de Mathieu
5 Ngudjolo de procéder, à son tour, à son contre-interrogatoire.

6 Maître O'Shea, je vous en prie.

7 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Très brièvement, Monsieur le Président.

8 J'ai eu la possibilité de lire votre décision d'hier sur les modalités par rapport au
9 contact entre la Défense et les victimes, et j'ai noté que les mots que vous avez choisis
10 pour utiliser... dans la décision d'aujourd'hui reprennent, en substance, ce que la
11 Chambre avait décidé au niveau général par rapport à ces modalités, dans le cas où
12 la Défense n'avait pas communiqué aux représentants légaux leur volonté de
13 communiquer avec la victime.

14 Dans ces circonstances, la Chambre a indiqué que la Défense fournirait soit un
15 résumé ou une version expurgée, si c'était approprié, de toute déclaration qu'ils
16 auraient pu obtenir. Ces mêmes mots ont été repris et utilisés aujourd'hui, Monsieur
17 le Président. Vous avez ajouté que l'information contenue dans ce résumé, ou cette
18 version expurgée, de la déclaration ne pouvait être utilisée que par les représentants
19 légaux, et dans leur capacité en tant que conseil.

20 Bon, je suis en train de traduire en anglais ce que je viens d'entendre en français de
21 votre décision.

22 Dois-je donc comprendre de l'usage de cette expression que M^e Luvengika pourra
23 utiliser l'information contenue dans cette déclaration aux fins de conseiller son client
24 et afin de prendre des décisions en tant que représentant légal, mais qu'il ne pourra
25 pas utiliser l'information obtenue de nous, dans cette déclaration, contre M. Katanga
26 pendant le procès ?

27 Est-ce que l'on peut raisonnablement déduire cela de l'expression « Il pourra l'utiliser
28 selon sa capacité de représentant légal » ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, nous ne disposons que de
2 peu de temps. Il est peu usuel qu'une Chambre commente et interprète une décision
3 qu'elle vient de rendre, dans la mesure où elle considère généralement que la
4 décision est suffisamment claire pour être comprise.
5 Ceci étant dit, vous avez bien compris que s'agissant de la décision sur le protocole
6 — décision de portée générale — ou qu'il s'agisse de la décision rendue oralement à
7 cet instant sur la requête de M^e Luvengika, vous avez bien compris que la Chambre
8 souhaite que ne se reproduise pas ce qui, à sa connaissance, ne s'est produit qu'une
9 fois, c'est-à-dire une prise de contact avec une victime représentée, sans que cette
10 victime représentée ait pu... plus exactement, sans que le représentant légal de cette
11 victime représentée ait été préalablement avisé, et cela en application de la
12 disposition 28, je crois, du Code de conduite professionnelle des conseils. C'est donc
13 la position qu'a entendu prendre la Chambre, la consultation préalable de règles.
14 Lorsque cette consultation préalable n'a pas été réalisée, il s'impose d'apporter une
15 compensation au représentant légal qui n'a pas été préalablement informé et qui n'a
16 pu remplir son rôle d'assistance et de conseil auprès de la victime concernée. Cette
17 compensation, si tant est que le terme soit exact, mais vous comprendrez ce que veut
18 dire la Chambre, cette compensation se traduit par la remise non pas de l'intégralité
19 du document, vous l'avez bien compris, mais par la remise d'un document
20 éventuellement expurgé ou d'un résumé, la Chambre ayant souhaité prendre en
21 considération les intérêts bien compris de la Défense.
22 Il va de soi également que, dans l'usage qu'en feront les représentants légaux des
23 victimes, la plus grande prudence doit être observée.
24 Je pense que tout cela est suffisamment clair pour que nous puissions partir sur de
25 bonnes bases à l'avenir.
26 Cette décision était attendue par les représentants légaux des victimes. Elle n'a été
27 rendue qu'avec un... qu'après un certain délai. Il était important qu'elle soit rendue
28 avant que ne s'achèvent les enquêtes de la Défense. Au vu de l'ensemble de la

1 présentation des éléments à charge de la cause du Procureur, elle est à présent
2 rendue. Prenez le temps de lire celle qui est intervenue hier, celle qui est rendue
3 oralement aujourd'hui et, ma foi, appréciez la suite que vous entendez donner à ces
4 2 décisions.
5 L'audience est levée.
6 Pardon aux interprètes et aux sténotypistes, car nous sommes en retard.
7 (L'audience est levée à 13 h 32)

8 RAPPORT DE CORRECTION

9 Les corrections suivantes ont été apportées par la Section de Traduction et
10 d'Interprétation de la Cour :

11 * Page 26 ligne 22:

12 « la transcription » est corrigée par « le dossier »

13 * Page 26 ligne 26:

14 « la transcription » est corrigée par « le dossier »

15 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

16 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
17 date du 26 mars 2012, le passage de la transcription allant de la page 1 ligne 11 à la
18 page 8 ligne 4 est reclassifié en public, comme ordonné par la chambre.